

PLUi-D de la Communauté d'Agglomération du Niortais

# PROJET DE REVISION ALLEGEE N°2

## Rapport de Présentation

## Table des matières

|                                                                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Préambule                                                                                                                                       | 2  |
| II. Objet                                                                                                                                          | 4  |
| A. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources                     | 4  |
| B. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort.      | 6  |
| C. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript                                                                                      | 11 |
| 1. Présentation synthétique du projet                                                                                                              | 11 |
| 2. Présentation détaillée du projet                                                                                                                | 15 |
| D. Modification de l'OAP Equipement public                                                                                                         | 16 |
| III. Traduction règlementaire                                                                                                                      | 17 |
| A. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources                     | 17 |
| B. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort (UEs) | 18 |
| C. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript (1AUEs)                                                                              | 22 |
| D. Modification de l'OAP Equipement public                                                                                                         | 23 |
| IV. Justifications au regard du Code de l'urbanisme et du PADD du PLUi-D                                                                           | 25 |
| V. Etude des incidences sur l'environnement et de la compatibilité avec le SCoT                                                                    | 28 |
| A. Préambule                                                                                                                                       | 28 |
| 1. Article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme                                                                                                        | 28 |
| 2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 10 février 2020                                                                             | 29 |
| B. Incidences et compatibilité                                                                                                                     | 30 |
| 1. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources                     | 30 |
| 2. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort.      | 31 |
| 3. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript                                                                                      | 32 |
| 4. Modification de l'OAP Equipement public                                                                                                         | 40 |
| C. Synthèse                                                                                                                                        | 41 |
| 1. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources                     | 41 |
| 2. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort       | 41 |
| 3. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript                                                                                      | 42 |
| 4. Modification de l'OAP Equipement public                                                                                                         | 44 |
| 5. Synthèse générale                                                                                                                               | 45 |

# I. Préambule

---

Le Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais a approuvé le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D) lors de sa séance du 8 février 2024.

Ce PLUi-D a déjà fait l'objet de trois procédures de Modification de droit commun :

- La Modification n°1 du PLUi-D approuvée lors du Conseil d'Agglomération du 23 juin 2025
- La Modification n°2 du PLUi-D approuvée également lors du Conseil d'Agglomération du 23 juin 2025
- La Modification n°3 du PLUi-D approuvée lors du Conseil d'Agglomération du 2 février 2026

La présente étude est établie dans le cadre de la procédure de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacement (PLUi-D) de la Communauté d'agglomération du Niortais, prescrite par le Conseil d'Agglomération le 15 décembre 2025.

Elle a pour seul objet de :

- Permettre la création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript porté par Gérédis Deux-Sèvres contigu au poste électrique existant ; projet issu du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelable (S3REnR) Nouvelle Aquitaine qui a pour objet de permettre le raccordement de 80 MW de production d'énergie renouvelable dans un premier temps et 240 MW à terme
- Régulariser le classement réglementaire dans le PLUi-D des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort

Afin d'assurer la cohérence du PLUi-D et de garantir une traduction réglementaire complète de ces évolutions, la présente Révision allégée intègre également la création d'un sous-zonage spécifique UEs destiné à identifier et encadrer les postes sources ainsi que l'adaptation de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Équipement public afin d'intégrer le futur poste source de Granzay-Gript au sein des secteurs couverts par cette orientation.

Concernant la création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript, le projet prend place dans un contexte territorial marqué par :

- Une forte dynamique de développement des énergies renouvelables sur le territoire du Niortais et du Sud-Ouest des Deux-Sèvres
- Une montée en charge des demandes de raccordement liée aux objectifs nationaux issus notamment de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Un réseau électrique existant présentant des contraintes de capacité identifiées dans les études de planification régionale

## Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement de la CAN

En effet, le S3REnR a mis en évidence :

- Une capacité d'accueil des installations de production insuffisante à l'échelle du secteur
- Une nécessité de renforcer les ouvrages pour permettre l'intégration des futurs projets
- Un déséquilibre entre les capacités actuelles du réseau et les besoins identifiés à horizon 2030

Ainsi, le projet ne constitue pas une opération ponctuelle isolée, mais une composante :

- De la structuration du réseau électrique régional,
- De la stratégie énergétique territoriale,
- Et des politiques publiques de transition énergétique.

Il est également à noter qu'en parallèle de la présente procédure, deux autres procédures sont en cours :

- Modification simplifiée n°1
- Modification n°4

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 079-200041317-20260928-C\_\_60\_09\_2026-DE

## II. Objet

---

### A. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources

Dans le cadre de cette procédure, il est procédé à la création d'un sous-zonage spécifique UEs visant à encadrer les emprises accueillant des postes sources et, plus largement, des infrastructures techniques indispensables au fonctionnement du réseau électrique.

Cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du PLUi-D. Le sous-zonage UEs constitue ainsi une déclinaison ciblée du règlement, permettant de prendre en compte des situations spécifiques liées à la présence d'installations techniques à fortes contraintes.

Le recours à ce sous-zonage repose sur des critères objectifs tenant :

- À la nature des équipements présents (postes sources et installations associées),
- À leurs exigences de fonctionnement (continuité de service, accessibilité, maintenance),
- Et aux impératifs de sécurité.

Dans ce cadre, le règlement applicable au secteur UEs limite les occupations et utilisations du sol aux constructions et installations directement nécessaires :

- À la transformation et à la distribution de l'énergie,
- À l'exploitation, à la gestion et à la maintenance des équipements,
- Ainsi qu'aux dispositifs concourant à leur sécurisation.

Cette rédaction inclut également les dispositifs techniques connexes nécessaires au bon fonctionnement et à l'adaptation des infrastructures, dès lors qu'ils présentent un lien fonctionnel direct avec celles-ci.

Le dispositif ne procède pas d'une logique de zonage de projet, mais d'un encadrement pérenne d'infrastructures techniques. Il présente un caractère général, garantissant sa portée normative.

La restriction des usages vise à éviter toute occupation incompatible avec les contraintes techniques des installations et à prévenir les risques ou conflits d'usage. Elle contribue ainsi à la protection des personnes et à la maîtrise des nuisances.

Le zonage UEs demeure proportionné, en ce qu'il est limité à des emprises précisément identifiées et n'affecte pas les capacités d'évolution des autres secteurs urbains.

## Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement de la CAN

Son articulation avec le zonage urbain est assurée :

- Les zones urbaines conservent leur vocation générale.
- Le sous-zonage UEs identifie des secteurs nécessitant une spécialisation des usages.

Cette disposition améliore la lisibilité du document et sécurise l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En limitant les occupations à une vocation technique et en encadrant les évolutions possibles, le zonage UEs participe à une gestion maîtrisée de l'espace et à la limitation des incidences potentielles.

Ainsi, la création du sous-zonage UEs apparaît :

- Ciblée,
- Justifiée,
- Proportionnée,
- Et cohérente avec l'économie générale du PLUi-D.

Elle constitue un outil adapté pour garantir le bon fonctionnement des infrastructures énergétiques et la sécurité juridique du PLUi-D.

Par analogie avec cette démarche, un zonage 1AUEs est également institué afin de permettre l'accueil encadré des extensions des stations, dans des conditions compatibles avec leurs contraintes de fonctionnement et avec les orientations du PLUi-D.

## B. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort.

Quatre sites de postes sources identifiés sur le territoire appellent un ajustement du zonage afin d'assurer leur adéquation avec les dispositions du PLUi-D et avec la réalité de leur occupation.

Leur reclassement en zone urbaine spécifique « UEs » est proposé. Ce choix vise à garantir une cohérence entre la vocation technique de ces équipements et les règles applicables, tout en permettant d'encadrer strictement les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement.

Actuellement, leur classement se répartit comme suit :

- Un poste est classé en zone Ap (Granzay-Gript).
- Les autres sont classés en zone UX (Chauray et Niort).

Le maintien de ces ouvrages en zone Agricole apparaît inadapté au regard des articles L. 151-9 et L. 151-11 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où le zonage doit traduire la vocation réelle des espaces. Ce classement révèle ainsi une inadéquation entre la destination de la zone et l'occupation effective du sol.

De même, le maintien en zone UX ne permet pas d'assurer une lecture claire et pleinement adaptée à la spécificité de ces installations, dont la vocation strictement technique justifie un encadrement plus ciblé.

Cette situation est de nature à fragiliser le PLUi-D, tant au regard de sa cohérence interne que des conditions d'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à ces équipements.

Le reclassement en zone UEs constitue une mesure nécessaire pour rétablir la cohérence du zonage, sécuriser juridiquement la situation existante et permettre l'évolution de ces installations dans un cadre réglementaire adapté à leurs contraintes et à leur fonctionnement.









## C. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript

### 1. Présentation synthétique du projet

#### a) Description technique et organisation

Le projet consiste en la création d'un poste de transformation électrique de niveau 225 kV / 20 kV, en extension et raccordé au poste RTE existant 400 kV / 225 kV de Granzay-Gript.



L'ouvrage projeté comprend un ensemble d'équipements techniques organisés autour de plusieurs fonctions :

### Fonction de transformation

- Conversion de la tension du réseau de transport (225 kV) vers le réseau de distribution (20 kV)
- Adaptation des niveaux de tension pour les usages locaux
- Rôle d'interface entre réseau de transport et distribution

### Fonction de distribution

- Alimentation du réseau local
- Intégration des productions d'énergie renouvelable
- Structuration du réseau électrique à l'échelle intercommunale

### Équipements principaux

Le projet comprend :

- La création du poste électrique 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript  
Le poste sera créé au droit de la partie Nord de la parcelle ZK0013. Ce futur poste électrique sera de type ouvert et couvrira une superficie d'environ 1,2 hectare. Il comportera, à sa mise en service, un jeu de barres, une cellule transformateur, un transformateur de 80 MVA assurant la transformation de la tension du réseau de transport de 225 000 volts vers le réseau de distribution à 20 000 volts), une cellule ligne, des bâtiments abritant des salles de commande et des salles techniques accueillant les ouvrages 20 000 volts, ainsi qu'un ensemble d'aménagements généraux (pistes, clôtures...). Associés à ces transformateurs, divers appareillages de mesures et de coupure 225 000 volts, montés sur charpente, seront destinés à protéger le réseau contre d'éventuelles surcharges et à permettre sa gestion et son entretien. Son emprise foncière a été définie de façon à permettre d'accueillir à terme trois transformateurs et deux lignes électriques à 225 000 volts sans extension foncière. Les transformateurs 225 000 / 20 000 volts seront entourés de 3 murs pare-feu/ pare-son.
- Et le raccordement par une liaison souterraine 225 000 volts au poste électrique existant  
Le projet consiste à créer une liaison souterraine à 225 000 volts, au départ du poste électrique existant de GRANZAY d'environ 250 mètres. La tranchée pour la liaison souterraine est de 0,70 mètre de largeur et de 1,5 mètre de profondeur. La liaison électrique souterraine de raccordement au réseau de transport d'électricité est constituée de matériaux inertes et ne nécessite aucune intervention pour la maintenance, sauf en cas d'avarie. La liaison souterraine sera invisible après réalisation. Sur une bande de 5 mètres centrée sur la liaison, les constructions et plantations d'arbres à racines profondes sont interdites, les autres cultures ou plantations sont autorisées.

*b) Emprise, localisation et insertion*

Le site d'implantation se situe sur la commune de Granzay-Gript, à proximité immédiate du poste RTE existant et dans un secteur dominé par les grandes cultures.

L'emprise foncière du poste est d'environ 1,2 hectare, implantée sur des parcelles agricoles cultivées, caractérisées par une faible diversité écologique et dépourvues d'éléments naturels structurants, sur l'emprise directe.

Le raccordement est assuré par une liaison souterraine de très faible linéaire (environ 250 mètres), entièrement située dans un environnement anthropisé et limitant fortement les impacts de terrassement et de fragmentation des milieux.

*c) Justification*

Le projet répond à un besoin clairement identifié dans les études de planification : saturation progressive des postes sources existants, limitation des capacités de raccordement et impossibilité d'accueillir de nouvelles installations de production.

À terme, l'absence d'infrastructure supplémentaire entraînerait des blocages dans le développement des projets énergétiques, une sous-valorisation du potentiel énergétique local et des risques de déséquilibre du réseau électrique.

Le poste projeté permet une augmentation initiale significative des capacités de raccordement, une montée en charge progressive adaptée à la demande et une amélioration du maillage et de la robustesse du réseau.

*d) Environnement*

Le projet se trouve :

- Au sein du site Natura 2000 Plaine de Niort Sud Est
- Au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 Plaine de Niort Sud Est
- Sur des parcelles agricoles exploitées en grandes cultures et cultures fourragères
- Au sein du périmètre de protection éloignée du captage de la Grève de la commune de Vallans
- En bordure d'un cours d'eau intermittent, affluent de la Courance
- À 600 mètres du projet de raccordement du parc éolien en mer situé au large des côtes de l'île d'Oléron

*e) Démarche d'implantation - analyse renforcée des alternatives*

L'analyse du choix du site constitue un point structurant du projet.

Elle a été conduite selon une méthodologie intégrant plusieurs niveaux d'analyse :

**Analyse territoriale**

- Identification des zones compatibles avec les besoins techniques du réseau
- Analyse des contraintes foncières et d'accessibilité
- Prise en compte des documents de planification

**Analyse environnementale**

- Identification des zones à enjeux écologiques :
  - Habitats naturels
  - Continuités écologiques
  - Zones humides
- Hiérarchisation des sensibilités

**Analyse technique**

- Distances de raccordement
- Contraintes de réseau
- Faisabilité opérationnelle

*f) Scénarios étudiés*

Plusieurs hypothèses ont été analysées, avec des difficultés identifiées selon les cas :

- Longueur de raccordement accrue
- Contraintes techniques plus fortes
- Présence de secteurs plus sensibles

*g) Choix du site final*

Le site retenu présente les caractéristiques suivantes :

- Continuité immédiate avec un poste existant
- Réduction maximale des linéaires
- Implantation sur des milieux agricoles banalisés
- Évitement des structures écologiques

Cette démarche s'inscrit dans le prolongement de la concertation préalable menée dans le cadre de la procédure dite « Fontaine », ayant conduit à la validation préfectorale d'un emplacement et d'un fuseau de moindre impact environnemental à l'issue d'une analyse multicritère intégrant les enjeux techniques, fonciers, agricoles et écologiques.

**2. Présentation détaillée du projet**

Le document annexé au présent rapport présente de manière détaillée le projet de création d'un poste électrique et de son raccordement, en précisant ses caractéristiques techniques, sa localisation ainsi que son insertion dans les objectifs de développement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale. Il retrace la démarche de conception du projet, notamment le processus de concertation et les analyses multicritères ayant conduit au choix d'un emplacement et d'un fuseau de moindre impact environnemental.

Il comporte en outre une analyse de l'état initial de l'environnement au regard des principaux facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, en identifiant et en hiérarchisant les enjeux liés aux milieux naturels, aux habitats, à la faune, à la flore ainsi qu'aux périmètres de protection et d'inventaire environnementaux présents sur le secteur d'étude.

Le document procède également à une évaluation des incidences du projet sur ces différents facteurs, en caractérisant la nature, l'intensité et l'extension des effets susceptibles d'être générés par le projet, et en distinguant les impacts selon les phases de réalisation et d'exploitation.

Enfin, il définit les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation mises en œuvre conformément à la séquence ERC, en précisant leur adéquation aux enjeux identifiés et leur capacité à limiter les incidences du projet sur l'environnement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'analyse met en évidence une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux, cohérente avec la nature et l'ampleur du projet ainsi qu'avec les sensibilités identifiées sur le site et ses abords.

## D. Modification de l'OAP Equipement public

La création du poste source sur la commune de Granzay-Gript conduit à compléter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Équipement public du PLUi-D.

Cette modification consiste à intégrer le nouveau secteur « Route de Vallans » (Eq3), classé en zone 1AUEs, au tableau des OAP Équipement public.

Cette modification permet de soumettre le projet aux orientations générales applicables aux secteurs destinés à accueillir des équipements publics, notamment en matière d'intégration paysagère, de gestion des eaux pluviales, de sobriété foncière et de prise en compte des enjeux environnementaux.

Elle vise ainsi à assurer la cohérence entre le zonage créé et les dispositions d'aménagement du PLUi-D

### III. Traduction règlementaire

#### A. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources

La présente évolution du règlement du PLUi-D se traduit par la création d'un sous-zonage spécifique UEs, destiné à adapter les règles d'occupation du sol aux caractéristiques et aux contraintes des postes sources et des infrastructures techniques associées.

##### Règlement avant la modification

En zone UE, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à des constructions et installations d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques...).

- En zone UEg, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à l'accueil pour les gens du voyage.
- En zone UEv, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à l'activité de l'aérodrome.

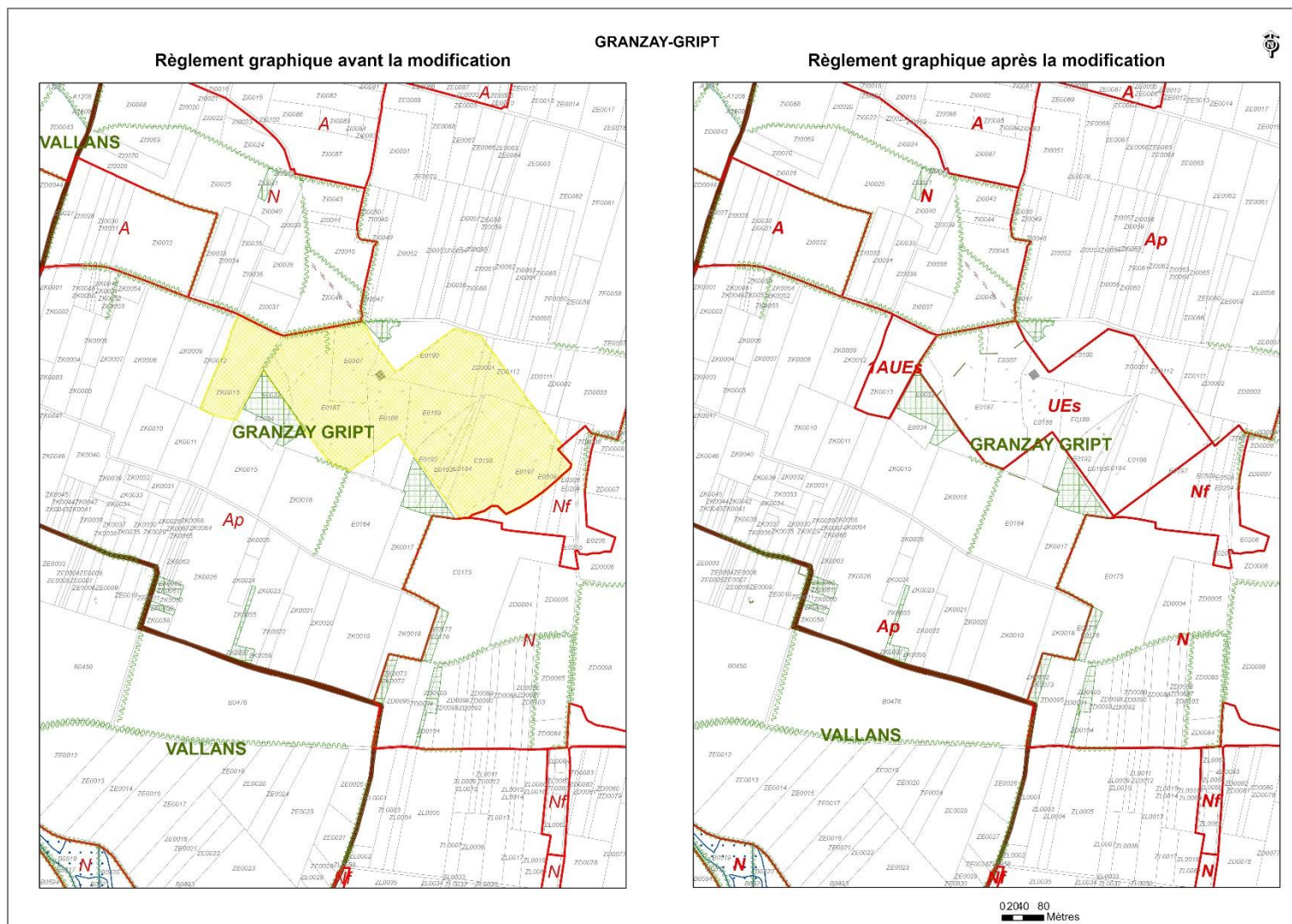
##### Règlement après la modification

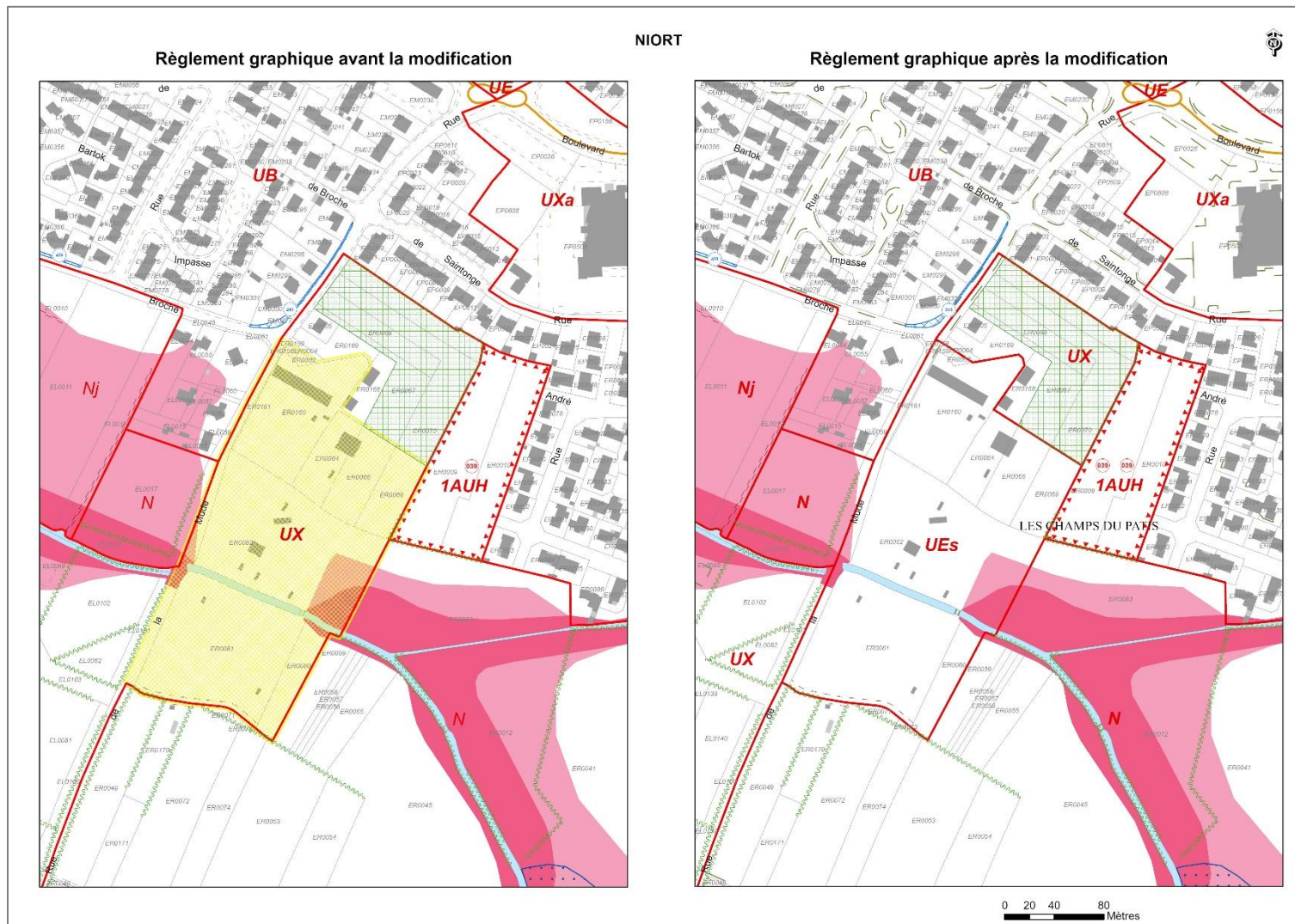
En zone UE, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à des constructions et installations d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques...).

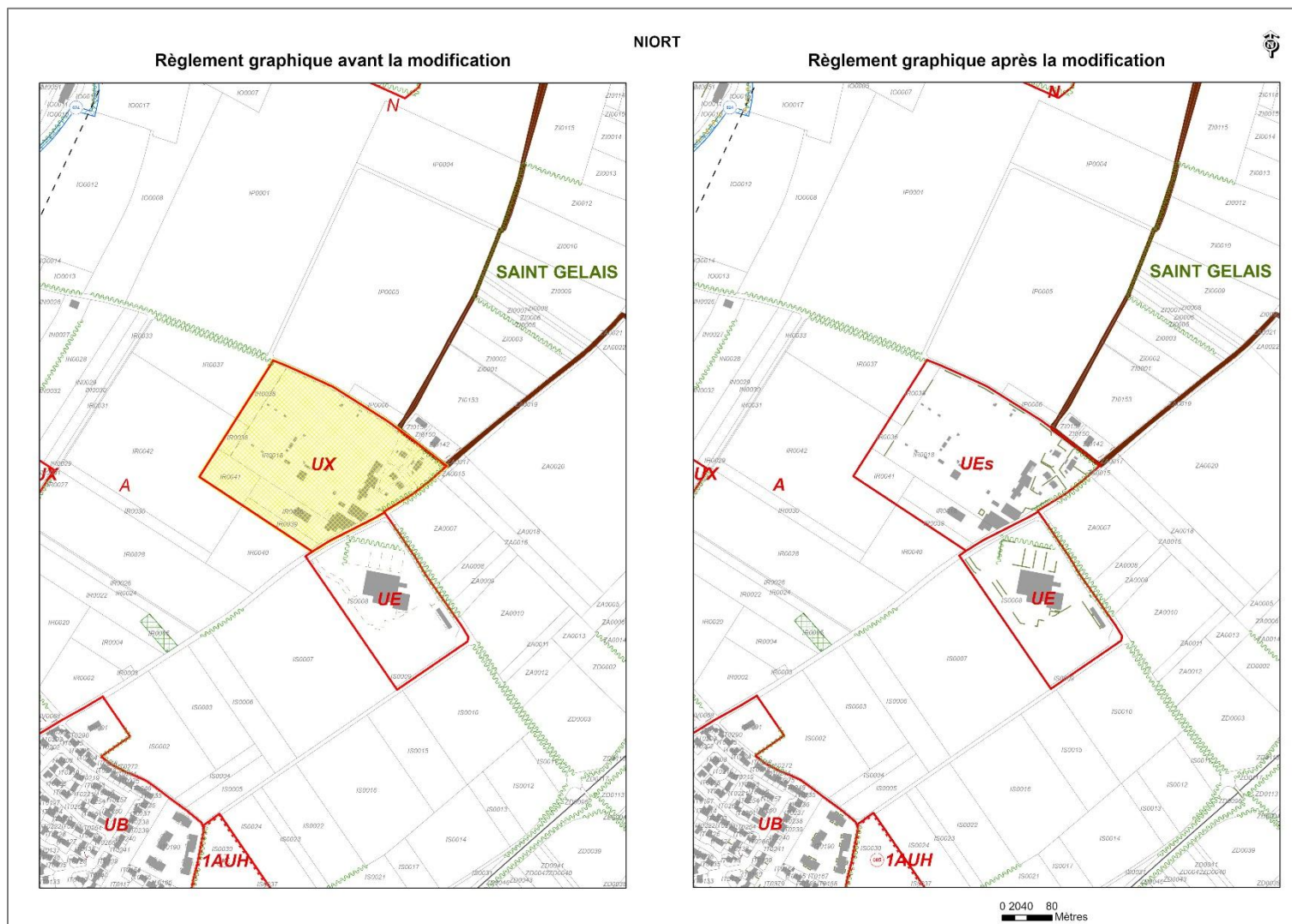
- En zone UEg, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à l'accueil pour les gens du voyage.
- En zone UEv, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à l'activité de l'aérodrome.
- En zone UEs, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées aux constructions et installations directement nécessaires :
  - À la transformation et à la distribution de l'énergie,
  - À l'exploitation, à la gestion et à la maintenance des équipements,
  - Ainsi qu'aux dispositifs concourant à leur sécurisation.

## B. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort (UEs)

### Poste source de Granzay-Gript

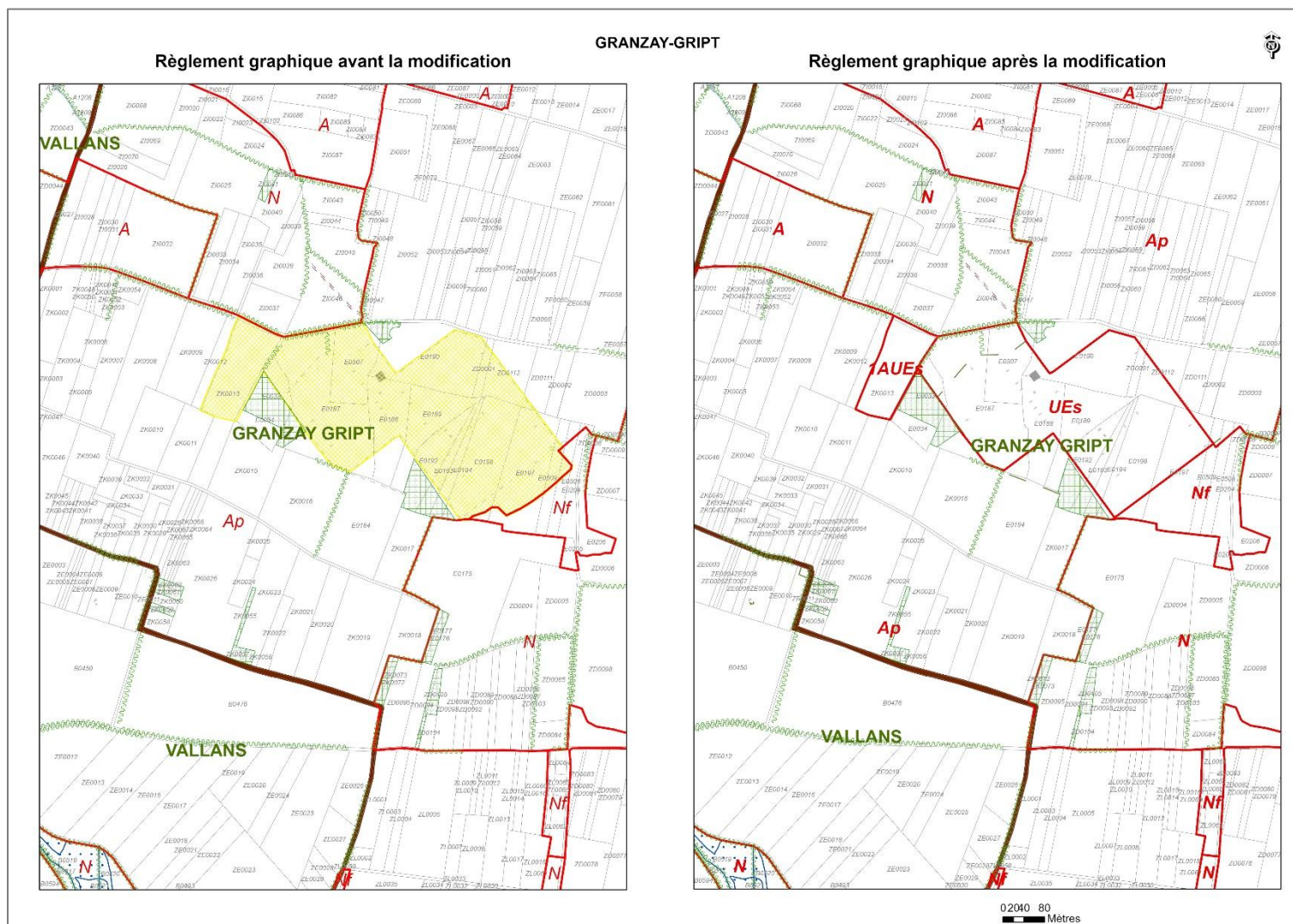








## C. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript (IAUES)



## D. Modification de l'OAP Equipement public

La création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript conduit à l'intégration de cette nouvelle zone 1AUEs dans le champ d'application des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi-D.

À ce titre, elle est soumise aux mêmes prescriptions et principes d'aménagement que les autres zones 1AUE du territoire.

**Tableau des OAP Equipement public avant la modification**

| Commune             | Numéro | Nom de l'OAP             | Zonage    | Surface (ha) | Commentaire                                              |
|---------------------|--------|--------------------------|-----------|--------------|----------------------------------------------------------|
| Coulon              | Eq1    | Rue André Cramois        | 1AUE      | 1,83         | Projet de salle des fêtes                                |
| Bessines            | Eq2    | Secteur Chagnée-Beaulieu | 1AUE      | 0,95         | Projet de parking-relais                                 |
| Mauzé-sur-le-Mignon | 228    | La Perrière              | 1AUH/1AUE | 2,27         | OAP Mixte<br>Projet d'équipement public (culture/sports) |

**Tableau des OAP Equipement public après la modification**

| Commune             | Numéro | Nom de l'OAP             | Zonage    | Surface (ha) | Commentaire                                              |
|---------------------|--------|--------------------------|-----------|--------------|----------------------------------------------------------|
| Coulon              | Eq1    | Rue André Cramois        | 1AUE      | 1,83         | Projet de salle des fêtes                                |
| Bessines            | Eq2    | Secteur Chagnée-Beaulieu | 1AUE      | 0,95         | Projet de parking-relais                                 |
| Mauzé-sur-le-Mignon | 228    | La Perrière              | 1AUH/1AUE | 2,27         | OAP Mixte<br>Projet d'équipement public (culture/sports) |
| Granzay-Gript       | Eq3    | Route de Vallans         | 1AUEs     | 1,2          | Projet de poste source                                   |

### Généralités

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUE est possible dès lors que les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Les projets devront par ailleurs être conformes au règlement de la zone.

### Orientations

Les opérations d'aménagement seront conditionnées à la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- Inciter au développement d'une architecture bioclimatique des nouvelles opérations (implantation, isolation thermique, protection solaire, matériaux, végétalisation), accompagné du développement des modes de chauffage économe en énergie et à faible ou absence de charge « carbone »
- Se connecter aux réseaux de mobilité et aux cheminements doux existants, ou en créer le cas échéant
- Densifier les projets autour des pôles intermodaux (parking relais, aires de covoiturage, gares et haltes ferroviaires...)
- Assurer le traitement intégré des eaux pluviales
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Intégrer la Trame Verte et Bleue dans les projets (maintien, remise en état de corridor, nature en ville...)
- Réduire la consommation d'énergie notamment liée à l'éclairage public et aux enseignes lumineuses et numériques ainsi que limiter la pollution lumineuse dans les opérations d'aménagements ("trame noire") permettant des économies d'énergie et un impact limité sur la faune et la flore
- Promouvoir un aménagement du territoire visant l'optimisation du foncier, la mutualisation des espaces extérieurs (dont l'offre de stationnement), la qualité architecturale, l'intégration paysagère et l'offre énergétique durable des bâtiments (bâtiments à faible consommation et / ou producteurs d'énergie renouvelable) et la présence du végétal
- Étudier systématiquement les possibilités de recours aux énergies renouvelables dans la construction et la rénovation de bâtiments ou Equipements
- Promouvoir et favoriser les ressources produites à proximité géographique (rayon d'environ 150 km) et l'utilisation de matériaux recyclés (matériaux issus de la déconstruction). L'orientation "neutralité carbone" doit s'inscrire dans l'ensemble des réflexions et choix d'aménagement pour limiter et réduire les impacts. Il conviendra de justifier l'équilibre des choix dans un compromis pragmatique développement/stratégie "bas carbone".
- Mener des évaluations d'impacts sur la santé dans les études préalables aux opérations d'aménagement

Doit être étudiée également dans le cadre de tout projet la réalisation d'étude de préféabilité de système d'arrosage par eaux de pluie pour tout projet d'aménagement (dont les espaces communs végétalisés sont supérieurs à 500 m²).

Enfin, toutes les nouvelles opérations d'aménagement doivent intégrer en amont la question des déchets en favorisant une gestion collective.

A titre d'exemple, la création de locaux propreté, d'espaces adaptés à la mise en place de colonnes enterrées ou aériens... pourront être demandés par la collectivité.

Sur la gestion des biodéchets, les sites de compostage partagés sont préconisés afin de permettre aux futurs usagers (particuliers et/ou professionnels) d'initier une démarche collective de compostage, et ainsi de contribuer à réduire le volume des ordures ménagères à collecter et traiter.

## IV. Justifications au regard du Code de l'urbanisme et du PADD du PLUi-D

La Révision allégée n°2 du PLUi-D est justifiée au regard du Code de l'Urbanisme.

Les tableaux suivants illustrent que la procédure de Révision allégée applicable découle des conditions fixées par les articles du Code de l'urbanisme relatifs aux « procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (articles L. 153-1 à L. 153-60) ».

| Article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Mesures dans le projet de RA2 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| I.- Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :                                                                                                                                                                                                                                     |                               |
| 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;                                                                                                                                                                                                                                                          | Non                           |
| 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;                                                                                                                                                                                                                                                               | Oui                           |
| 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.                                                                                                                                                | Non                           |
| 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. | Non                           |
| 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.                                                                                                                                                                                                                  | Non                           |

Pour rappel, le PADD du PLUi-D de Niort Agglo est structuré en 4 grands objectifs :

- Axe 1 : Une Agglomération à taille humaine aux fonctions métropolitaines affirmées au sein d'une organisation respectueuse des équilibres
- Axe 2 : Un développement des fonctions urbaines respectant et valorisant le cadre de vie
- Axe 3 : Le déploiement d'une offre de mobilité pour tous
- Axe 4 : Un environnement de haute valeur écologique et paysagère, à préserver et valoriser, dans le cadre de la transition écologique

| Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Mesures dans le projet de RA2 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables : |                               |
| 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Oui                           |
| 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;                                                                                                                                                                                                                                                        | Non                           |
| 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;                                                                                                                                                                                                                                                                             | Non                           |
| 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Non                           |

La Révision allégée n°2 du PLUi-D ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au sens des dispositions de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme.

Elle s'inscrit dans le cadre prévu à l'article L. 153-34 du même code, en ce qu'elle a pour objet principal de permettre la réalisation d'un projet d'équipement d'intérêt général et d'opérer des ajustements ponctuels du PLUi-D, sans remise en cause des orientations du PADD ni modification de l'économie générale du plan.

Les évolutions apportées ont été analysées au regard des quatre axes du PADD.

- En premier lieu, s'agissant de l'Axe 1 relatif à l'organisation territoriale, le projet de création d'un poste source constitue un équipement technique structurant nécessaire au fonctionnement du territoire.  
Son implantation, strictement localisée et réalisée en continuité d'un site existant, n'affecte ni la hiérarchisation des centralités, ni la structuration des fonctions urbaines. Elle ne modifie pas l'armature territoriale définie par le PADD et ne génère aucune concurrence avec les polarités existantes.
- En deuxième lieu, au regard de l'Axe 2 relatif au développement respectueux du cadre de vie et à la gestion économe de l'espace, la Révision allégée n°2 du PLUi-D se caractérise par une consommation foncière limitée, proportionnée à la nature de l'équipement et réalisée dans un objectif de rationalisation de l'implantation des infrastructures.  
Le projet est localisé sur une emprise restreinte, en continuité d'un site technique existant, et n'induit ni étalement urbain, ni ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation. La consommation d'espace agricole demeure strictement proportionnée aux besoins de l'équipement projeté. Compte-tenu de sa surface limitée et de son caractère ponctuel, cette consommation n'est pas de nature à remettre en cause les équilibres agricoles du secteur ni les objectifs de préservation du potentiel agronomique poursuivis par le PLUi-D.

- En troisième lieu, les évolutions proposées n'emportent pas d'incidence sur les objectifs de l'Axe 3 relatifs aux mobilités et aux infrastructures.  
Elles participent uniquement à la structuration des réseaux techniques nécessaires au fonctionnement du territoire, sans générer de flux supplémentaires significatifs ni modifier les logiques de déplacement à l'échelle intercommunale.
- En quatrième lieu, la Révision allégée n°2 du PLUi-D s'inscrit dans les orientations de l'Axe 4 relatives à la transition écologique et à la préservation de l'environnement.  
Le projet participe directement aux politiques publiques de développement des énergies renouvelables et de sécurisation du réseau électrique.  
Il repose sur une démarche d'évitement et de réduction des impacts, et ses incidences environnementales demeurent limitées, localisées et maîtrisées.  
Cette évolution contribue également à la mise en œuvre de l'objectif 1.4 du PADD relatif à l'offre de services et d'équipements nécessaires à l'équilibre et à l'attractivité du territoire. Le poste source constitue en effet une infrastructure de réseau nécessaire au fonctionnement des équipements, des activités économiques et des projets de développement du territoire.  
Elle participe par ailleurs directement à la mise en œuvre de l'objectif 4.6 du PADD visant à « limiter les consommations énergétiques et développer une production d'énergies renouvelables respectueuses de la biodiversité et des paysages ». En renforçant les capacités du réseau électrique et en facilitant le raccordement de nouvelles productions d'énergie renouvelable conformément aux orientations du S3REnR Nouvelle-Aquitaine, le projet contribue aux objectifs de transition énergétique portés à l'échelle nationale, régionale et territoriale. Par ailleurs, les adaptations réglementaires introduites (création du sous-zonage UEs et régularisation du classement de postes sources existants) relèvent d'une logique de mise en cohérence du PLUi-D avec la réalité de l'occupation des sols. Elles présentent un caractère strictement technique, ciblé et proportionné, et n'entraînent ni modification des usages à l'échelle du territoire, ni intensification des droits à construire, ni consommation foncière supplémentaire en elles-mêmes.

Les évolutions proposées, compte-tenu de leur nature, de leur portée limitée et de leur localisation, ne sauraient être regardées comme remettant en cause les orientations du PADD. Elles s'analysent comme des adaptations ponctuelles et nécessaires du PLUi-D, compatibles avec ses objectifs et participant à leur mise en œuvre opérationnelle.

## V. Etude des incidences sur l'environnement et de la compatibilité avec le SCoT

---

### A. Préambule

#### 1. Article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme, les modifications du PLUi-D doivent être analysées afin de déterminer si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La présente analyse repose sur :

- La nature des modifications apportées,
- Leur localisation,
- La sensibilité environnementale des secteurs concernés,
- Et les effets cumulés potentiels.

L'appréciation des incidences repose sur une analyse qualitative tenant compte de leur intensité, de leur étendue, de leur durée et de leur caractère réversible.

Les évolutions introduites s'inscrivent dans une démarche d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences, notamment par le choix d'implantation retenu, la limitation de l'emprise foncière et l'absence d'urbanisation induite.

Les évolutions proposées dans le cadre de la Révision allégée n°2 du PLUi-D concernent :

- Une adaptation ciblée du PLUi-D
- Un projet ponctuel d'équipement énergétique

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur modification prévue à l'article [L. 153-36](#), lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*2° De leur Modification simplifiée prévue aux articles [L. 131-7](#) et [L. 131-8](#), lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;*

*3° De leur modification prévue à l'article [L. 153-36](#), autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles [R. 104-33](#) à [R. 104-37](#), qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article [L. 153-41](#) ou la rectification d'une erreur matérielle. »*

## **2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 10 février 2020**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 10 février 2020 en Conseil d'Agglomération.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Une organisation territoriale est également définie dans ce SCoT.

Comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, le PLUi-D doit être compatible avec le SCoT.

Chaque point du projet de la Révision allégée n°2 du PLUi-D de Niort Agglo est donc étudié au regard des Prescriptions et des Recommandations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT de Niort Agglo.

## B. Incidences et compatibilité

L'analyse ci-après constitue le support détaillé de l'appréciation globale présentée en synthèse, fondée sur les critères de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme, ainsi que de l'examen de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

### 1. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources

| Modification                                                                                     | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                         | Incidences sur l'environnement                                                                                                    | Compatibilité avec le SCoT                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Création d'un sous-zonage UEs destiné à encadrer les postes sources et infrastructures associées | La modification vise à adapter le zonage réglementaire.<br>Elle encadre strictement les usages sans en modifier la nature ni entraîner d'intensification de l'occupation du sol.<br>Elle constitue une mise en cohérence du PLUi-D avec une situation existant. | Aucun effet significatif direct ou indirect n'est identifié au regard des critères de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme. | Compatible avec le SCoT : la création du sous-zonage s'inscrit dans une logique de cohérence et de reconnaissance des équipements d'intérêt collectif existants.<br>Elle ne remet pas en cause les orientations relatives à la sobriété foncière, à la limitation de l'étalement urbain et à l'organisation des fonctions urbaines. |



**2. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granday, Grupt et Niort.**

| Modification                                                 | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                                              | Incidences sur l'environnement                                                                                                                                                                                                                          | Compatibilité avec le SCoT                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Reclassement des postes sources existants en sous-zonage UEs | La modification consiste à adapter le zonage à des équipements déjà existants et en fonctionnement.<br>Elle vise à corriger une incohérence entre le règlement et l'occupation réelle des sols.<br>Elle n'entraîne pas de changement d'usage ni d'évolution du projet d'aménagement. | Absence d'incidence notable : les sites étant déjà artificialisés, la modification n'induit ni consommation d'espace, ni impact sur les milieux naturels, la biodiversité ou les paysages. Aucun effet direct ou indirect significatif n'est identifié. | Compatible : la modification n'affecte ni l'organisation territoriale, ni la consommation foncière, ni les équilibres du territoire.<br>Elle constitue une mise en cohérence du PLUi-D avec des équipements existants, sans remise en cause des orientations du SCoT. |

**3. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript***a) Analyse globale des incidences*

| Thématique environnementale             | Analyse détaillée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Incidences identifiées                                                                                                                                                                                                                                                           | Appréciation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nature du projet</b>                 | Création d'un poste source électrique 225/20 kV sur la commune de Granzay-Gript, implanté en continuité d'un poste existant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Projet ponctuel à faible emprise (environ 1,2 hectare), sans urbanisation associée.                                                                                                                                                                                              | Incidence intrinsèquement limitée, liée au caractère ponctuel et circonscrit du projet.                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Localisation</b>                     | Implantation en plaine agricole du Sud-Est niortais, dans un secteur déjà marqué par la présence d'équipements électriques et d'infrastructures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Implantation au sein du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Sud-Est », mais hors des secteurs identifiés lors des études écologiques comme les plus sensibles et hors des principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques structurants. | Le secteur d'étude présente une sensibilité écologique élevée à l'échelle du périmètre Natura 2000 et de la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Sud-Est ».<br>Toutefois, l'emprise retenue pour le projet correspond à un secteur de moindre enjeu relatif identifié à l'issue des investigations écologiques et de la démarche ERC. |
| <b>Consommation foncière</b>            | Artificialisation limitée à environ 1,2 hectare au sein d'un contexte agricole fortement anthropisé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Consommation foncière réduite et circonscrite, sans extension diffuse ni phénomène de mitage.                                                                                                                                                                                    | Incidence faible, sans effet significatif à l'échelle du territoire.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Paysage</b>                          | Extension d'un ensemble technique existant, limitant les effets de rupture paysagère et la dispersion des équipements.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Modification localisée des perceptions visuelles dans un secteur déjà caractérisé par la présence d'ouvrages électriques.                                                                                                                                                        | Incidence faible et localisée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Milieux naturels et biodiversité</b> | Le projet s'inscrit dans le périmètre du site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est » et de la ZNIEFF de type II du même nom.<br>Les inventaires écologiques réalisés en 2021-2022 puis en 2024 montrent que l'emprise retenue est localisée sur des parcelles cultivées présentant des enjeux écologiques plus faibles que les secteurs périphériques identifiés comme les plus sensibles.<br>Le choix d'implantation résulte d'une démarche d'évitement visant notamment les pelouses calcicoles, les sec- | Absence d'incidence notable sur les habitats naturels ou les fonctionnalités écologiques structurantes.                                                                                                                                                                          | Incidence faible à modérée avant mise en œuvre des mesures ERC ; incidence résiduelle faible et non significative après application des mesures d'évitement et de réduction.                                                                                                                                                         |

| Thématique environnementale | Analyse détaillée                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Incidences identifiées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Appréciation                    |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|                             | teurs les plus favorables à l'avifaune patrimoniale ainsi que les principaux habitats d'espèces recensés lors des études.                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                 |
| <b>Durée des impacts</b>    | Travaux temporaires suivis d'une phase d'exploitation stable et pérenne.                                                                                                                                                                                                                                                  | Effets principalement concentrés pendant la phase chantier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Incidence faible et temporaire. |
| <b>Effets cumulés</b>       | <p>Le projet constitue un équipement technique autonome, sans programme d'urbanisation, d'aménagement ou de développement urbain associé.</p> <p>La Révision allégée n'a ni pour objet ni pour effet de permettre de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ou d'induire des opérations d'aménagement complémentaires.</p> | <p>Aucun effet cumulatif significatif avec d'autres projets ou aménagements n'a été mis en évidence.</p> <p>Le poste source constitue une infrastructure de réseau destinée au raccordement et à la sécurisation de l'alimentation électrique.</p> <p>Il ne constitue pas en lui-même une installation de production d'énergie et n'emporte ni urbanisation induite ni aménagement complémentaire associé.</p> <p>Au regard de sa nature fonctionnelle, de son emprise limitée et de son implantation en continuité d'un ouvrage existant, aucun effet cumulatif notable avec les autres projets énergétiques identifiés sur le territoire n'est mis en évidence.</p> | Incidence négligeable.          |

*b) Analyse détaillée par composante environnementale***Milieux naturels et biodiversité**

| Composante                 | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Incidences                                                          | Appréciation                                              |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Habitats naturels          | Site en cultures intensives, absence d'habitats d'intérêt communautaire sur l'emprise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Destruction très limitée d'habitats agricoles banalisés.            | Incidence faible, localisée et non significative.         |
| Trame Verte et Bleue       | Secteur situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques majeurs identifiés par le SCoT.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Absence d'interruption ou d'altération des continuités écologiques. | Incidence nulle à très faible.                            |
| Faune - avifaune de plaine | Secteur inscrit dans un contexte favorable à l'avifaune de plaine ayant justifié la désignation du site Natura 2000.<br>Les investigations écologiques ont néanmoins conduit à retenir un secteur de moindre enjeu écologique au regard des habitats et zones de fréquentation les plus sensibles identifiés à proximité.<br>Cette démarche permet de distinguer les enjeux écologiques du secteur d'étude, globalement élevés compte tenu du classement Natura 2000, de ceux observés sur l'emprise effectivement retenue pour le projet, qui présentent une sensibilité plus limitée. | Perturbations temporaires possibles en phase travaux.               | Incidence faible après évitement et mesures de réduction. |
| Faune - autres groupes     | Absence de milieux favorables aux espèces à enjeux particuliers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pas d'impact significatif identifié.                                | Incidence nulle.                                          |
| Flore                      | Flore agricole commune, absence d'espèces protégées ou patrimoniales sur l'emprise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Aucun impact notable identifié.                                     | Incidence nulle.                                          |

**Sites protégés et zonages environnementaux**

| Composante     | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Incidences                                                                                       | Appréciation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Natura 2000    | Projet situé dans le site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est ».<br>Les inventaires écologiques réalisés en 2021-2022 puis actualisés en 2024 ont permis de caractériser les enjeux écologiques du secteur et d'orienter le choix d'implantation vers un secteur de moindre sensibilité relative. | Perturbations temporaires possibles en phase travaux sur certaines espèces de plaine.            | Incidence faible et non significative au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.<br>Cette conclusion est fondée sur les résultats de l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du projet et annexée au présent dossier, laquelle conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.<br>Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre permettent de préserver les fonctionnalités écologiques du secteur et la cohérence du réseau Natura 2000. |
| ZNIEFF type II | Projet situé dans la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Sud-Est ».<br>L'emprise concerne principalement des surfaces cultivées choisies à l'issue d'une analyse multicritères et d'une démarche ERC.                                                                                               | Artificialisation localisée d'environ 1,2 hectare et dérangements temporaires en phase chantier. | Incidence faible, localisée et compatible avec le maintien des fonctionnalités écologiques de la ZNIEFF.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ZNIEFF type I  | Hors emprise.<br>Évitement des secteurs les plus sensibles identifiés lors des études écologiques.                                                                                                                                                                                                  | Aucun impact direct.                                                                             | Incidence nulle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**Eau et milieux aquatiques**

| Composante          | Analyse                               | Incidences                 | Appréciation     |
|---------------------|---------------------------------------|----------------------------|------------------|
| Cours d'eau (Fénée) | Traversée ponctuelle en phase travaux | Impact temporaire maîtrisé | Incidence faible |
| Nappes              | Travaux superficiels                  | Aucun impact               | Incidence nulle  |
| Qualité de l'eau    | Absence de rejet                      | Aucun impact               | Incidence nulle  |

**Agriculture**

| Analyse                                                                           | Incidences                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Appréciation     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| L'emprise du projet représente environ 1,2 hectare de surface agricole exploitée. | Cette consommation demeure marginale au regard des surfaces agricoles exploitées sur le secteur concerné et ne remet pas en cause la fonctionnalité agricole générale du site ni la pérennité de l'exploitation concernée.<br>L'implantation retenue permet par ailleurs de limiter les besoins de raccordement et d'éviter des emprises supplémentaires sur des espaces agricoles ou naturels. | Incidence faible |

**Paysage**

| Analyse                                | Incidences               | Appréciation     |
|----------------------------------------|--------------------------|------------------|
| Site déjà marqué par un poste existant | Pas de rupture paysagère | Incidence faible |

**Nuisances et cadre de vie**

| Analyse                               | Incidences        | Appréciation     |
|---------------------------------------|-------------------|------------------|
| Nuisances limitées à la phase travaux | Impact temporaire | Incidence faible |

**Synthèse environnementale**

| Critère R. 104-12       | Analyse                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des évolutions   | Projet ponctuel d'équipement d'intérêt général                                                                                                                                                                     |
| Sensibilité des milieux | Modérée à forte à l'échelle du secteur en raison de la présence du site Natura 2000 et de la ZNIEFF II ; plus limitée sur l'emprise retenue grâce à la démarche ERC et au choix de l'emplacement de moindre impact |
| Effets                  | Localisés, essentiellement temporaires et maîtrisés                                                                                                                                                                |
| Effets cumulés          | Aucun effet cumulé notable démontré à ce stade                                                                                                                                                                     |
| Réversibilité           | Bonne, à l'exception de l'artificialisation limitée de l'emprise du poste                                                                                                                                          |

c) *Compatibilité avec le SCoT***Compatibilité avec l'organisation territoriale**

| Prescription                                | Analyse                                                                             | Compatibilité |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Organisation territoriale hiérarchisée      | Projet implanté dans une commune de proximité sans concurrence avec les centralités | Compatible    |
| Localisation préférentielle des équipements | Implantation en continuité d'un site existant                                       | Compatible    |

**Compatibilité environnementale**

| Prescription                    | Analyse                       | Compatibilité |
|---------------------------------|-------------------------------|---------------|
| Protection de la TVB            | Aucun impact                  | Compatible    |
| Séquence ERC                    | Choix d'implantation optimisé | Compatible    |
| Préservation milieux aquatiques | Aucun impact structurel       | Compatible    |

**Compatibilité avec la gestion foncière**

| Prescription                          | Analyse                            | Compatibilité |
|---------------------------------------|------------------------------------|---------------|
| Réduction de la consommation d'espace | Consommation limitée (1,2 hectare) | Compatible    |
| Priorité aux sites artificialisés     | Continuité avec site existant      | Compatible    |

La consommation foncière induite demeure compatible avec l'enveloppe fixée par le SCoT, la trajectoire de consommation restant maîtrisée à l'échelle du PLUi-D.

Le projet de PLUi-D prévoit de modérer la consommation foncière dédiée aux équipements publics à hauteur de 12,73 hectares, soit 42,43 % de l'enveloppe maximale fixée par le SCoT.

Dans le cadre de la présente Révision allégée, cette consommation est portée à 13,93 hectares. Cette évolution demeure sans incidence sur le respect de l'enveloppe foncière, celle-ci étant fixée à 15 hectares. Il est également précisé que la Modification n°4 du PLUi-D prévoit une augmentation complémentaire de 0,29 hectare. Ainsi, la consommation foncière cumulée atteindrait 14,22 hectares, niveau qui demeure compatible avec l'enveloppe définie par le SCoT.

Cette consommation représente toujours un peu moins de 50% de l'enveloppe totale du SCoT : 45,40% contre 45,22% avant cette Révision allégée. La marge foncière résiduelle, bien que réduite, permet de confirmer la maîtrise de la trajectoire de consommation foncière et la compatibilité du document avec les objectifs fixés à l'échelle supra-communale.

Également, ce projet a fait l'objet d'une demande de Niort Agglo permettant de comptabiliser au niveau national ou régional, et non au niveau local, la consommation engendrée.

**niort agglo**  
Agglomération du Niortais

Niort, le 24 JUIN 2025

**Direction Coopérations et Stratégies Territoriales**

Dossier suivi par Manuella Baty

Tél : 05 17 38 80 21

[manuella.baty@agglo-niort.fr](mailto:manuella.baty@agglo-niort.fr)

[marc.caulat@agglo-niort.fr](mailto:marc.caulat@agglo-niort.fr)

Réf : 2025/CST/MB/1

**Monsieur Alain ROUSSET**

Président de la Région Nouvelle-Aquitaine

14, rue François de Sourdis

33077 BORDEAUX

**Objet** : Appel à candidatures - Recensement de projets d'envergure régionale

Monsieur le Président,

Je fais suite à l'appel à candidatures que vous avez effectué en mars 2025 relatif à la réserve régionale de 500 ha sur la période 2021-2031 établie au bénéfice des collectivités, permettant de comptabiliser au niveau régional, et non au niveau local, la consommation foncière engendrée par des projets structurants, très consommateurs d'espaces.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) étant structure porteuse d'un SCoT, je joins à ce courrier, un formulaire de candidature complété du projet de création d'un poste source électrique 225/20 kV sur la commune de Granzay-Gript.

En effet, ce projet est évoqué en annexe II des projets d'envergure nationale ou européenne parue dans un arrêté du 31 mai 2024. En premier lieu, nous souhaiterions que ce projet soit à nouveau analysé afin qu'il soit intégré en annexe I du PENE au regard de sa nature. A défaut, la consommation d'espace de ce projet sera donc à prendre en compte dans la consommation future des collectivités, et plus précisément celle de la Région. Le projet permet le raccordement de 80 MW de production d'énergie renouvelable dans un premier temps et 240 MW à terme. Il a un intérêt dépassant largement celui de la CAN.

Ce projet n'étant, par ailleurs, pas d'une superficie démesurée puisqu'il porte sur environ 1,5 ha, je vous remercie d'étudier avec attention ce projet, qui pour nous, répond totalement à la définition de projet d'envergure régionale/nationale et la notion d'équilibre territorial.

Les services de la CAN et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

  
**Jérôme BALOGÉ**  
Président de la CAN

Communauté d'Agglomération du Niortais  
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00  
Courriel : [agglo@agglo-niort.fr](mailto:agglo@agglo-niort.fr) - [www.niortagglo.fr](http://www.niortagglo.fr)

## Compatibilité énergétique et transition écologique

| Prescription           | Analyse                             | Compatibilité |
|------------------------|-------------------------------------|---------------|
| Développement EnR      | Projet facilitant leur raccordement | Compatible    |
| Transition énergétique | Projet structurant                  | Compatible    |

## Compatibilité avec l'économie générale du SCoT

| Analyse                                                                                            | Conclusion           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Aucun impact sur l'organisation territoriale, les centralités, ni la consommation foncière globale | Compatibilité totale |

### 4. Modification de l'OAP Equipement public

| Modification                | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Incidences sur l'environnement                                                                                                                                                                                     | Compatibilité avec le SCoT                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Granzay-Gript (zone 1AUEs). | Cette modification permet d'encadrer l'aménagement du secteur par l'application des orientations générales prévues pour les OAP Equipement public du PLUi-D.<br>Elle garantit une insertion cohérente du projet dans son environnement et sa prise en compte dans la stratégie d'aménagement du territoire. | L'OAP prévoit la gestion des eaux pluviales, la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'intégration paysagère du projet et la prise en compte de la Trame Verte et Bleue.<br>L'incidence est donc positive. | La modification est compatible avec les orientations du SCoT relatives à la qualité des aménagements, à la transition énergétique, à la gestion économique du foncier et à la prise en compte des enjeux environnementaux. |

## C. Synthèse

### 1. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources

La création du sous-zonage UEs constitue une adaptation ciblée du règlement du PLUi-D visant à encadrer des équipements techniques existants ou projetés indispensables au fonctionnement du réseau électrique.

Elle ne traduit pas une évolution du projet d'aménagement, mais une mise en cohérence du PLUi-D avec la vocation réelle des sites concernés.

Cette évolution est sans incidence notable sur l'environnement.

Au regard du SCoT, la création du sous-zonage UEs est compatible avec les orientations du DOO. Elle ne remet pas en cause l'organisation territoriale, la structuration des fonctions urbaines ni les objectifs de sobriété foncière, et participe à une meilleure prise en compte des équipements d'intérêt collectif.

Ainsi, cette évolution s'analyse comme une mesure de mise en cohérence réglementaire, de portée limitée, sans effet sur les équilibres territoriaux ni sur l'économie générale du PLUi-D.

### 2. Régularisation du classement réglementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort

La modification consiste à adapter le zonage à des postes sources existants afin de le rendre cohérent avec leur usage réel. Elle ne modifie ni le projet d'aménagement, ni la nature des usages en place.

Cette évolution n'induit aucune consommation d'espace supplémentaire, ni ouverture à l'urbanisation.

Elle est sans incidence sur l'environnement, les sites concernés étant déjà aménagés.

Au regard du SCoT, elle n'affecte pas l'organisation territoriale ni les objectifs de sobriété foncière, et contribue à une meilleure cohérence du PLUi-D.

Ainsi, cette évolution, limitée et localisée, n'a pas d'impact sur les équilibres territoriaux ni sur l'environnement.

Au regard de la nature de l'évolution du PLUi-D, de l'absence d'urbanisation induite, de la portée limitée des modifications apportées et des conclusions des études environnementales réalisées, la présente Révision allégée apparaît proportionnée aux enjeux identifiés et compatible avec les objectifs de préservation de l'environnement poursuivis par le PLUi-D et le SCoT. Les évolutions proposées ne remettent pas en cause l'économie

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement de la CAN

générale du PLUi-D, n'affectent pas les orientations du PADD et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme.

### **3. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript**

#### *a) Synthèse des incidences sur l'environnement*

#### **Nature et portée des évolutions**

La Révision allégée n°2 du PLUi-D a pour objet de permettre la réalisation d'un poste source électrique sur la commune de Granzay-Gript, constitué d'un projet ponctuel, précisément localisé et sans diffusion spatiale des effets.

Elle n'emporte :

- Ni modification des orientations du PADD
- Ni remise en cause de l'armature territoriale ou des équilibres du PLUi-D

Elle relève ainsi d'un ajustement ciblé du PLUi-D, nécessaire à la réalisation d'un équipement d'intérêt général, sans modification de son économie générale.

Le projet présente en outre des caractéristiques limitant intrinsèquement ses incidences :

- Emprise réduite (environ 1,2 hectare)
- Implantation en continuité d'un site existant
- Absence d'urbanisation induite

#### **Sensibilité environnementale**

Le projet s'inscrit dans un secteur présentant des enjeux écologiques identifiés, notamment en raison de son inclusion dans le site Natura 2000 et dans la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Sud-Est ». Le choix de l'implantation résulte toutefois d'une démarche d'analyse multicritère intégrant les contraintes techniques, foncières et environnementales. Les investigations écologiques réalisées ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 ont permis d'orienter le projet vers un secteur de moindre enjeu relatif et de mettre en œuvre les principes de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Il convient néanmoins de distinguer la sensibilité écologique globale du périmètre Natura 2000 et de la ZNIEFF de type II de celle de l'emprise retenue pour le projet. Les études réalisées ont en effet conduit à privilégier un secteur présentant des enjeux écologiques plus faibles, permettant d'assurer une adéquation entre les contraintes techniques du projet et les objectifs de préservation de l'environnement.

## Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement de la CAN

L'emprise retenue est principalement constituée de parcelles agricoles cultivées et a été définie de manière à limiter les incidences sur les habitats naturels, les continuités écologiques et les espèces présentant les enjeux les plus importants à l'échelle du secteur d'étude. Les effets attendus demeurent localisés et concernent principalement une consommation foncière limitée, des perturbations temporaires liées à la phase de travaux ainsi que des modifications ponctuelles de l'occupation du sol.

Au regard de la nature du projet, de son emprise restreinte, du caractère localisé des effets identifiés et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, les incidences résiduelles demeurent limitées. Elles ne sont pas susceptibles de remettre en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est » ni le maintien des fonctionnalités écologiques générales identifiées à l'échelle de la ZNIEFF de type II.

### Analyse des effets

Le projet induit une artificialisation limitée (environ 1,2 hectare), sans effet d'étalement, de mitage ou d'urbanisation diffuse, compatible avec les objectifs de sobriété foncière.

Les incidences environnementales sont :

- Localisées (emprise restreinte)
- Temporaires pour l'essentiel (phase travaux)
- Faibles à nulles sur les milieux naturels, l'eau, le paysage et l'agriculture

Les habitats à enjeux et les continuités écologiques sont évités, et aucune atteinte significative aux milieux, aux ressources en eau ou aux qualités paysagères n'est identifiée.

Les effets cumulés sont négligeables, en l'absence de dynamique d'urbanisation associée.

### Conclusion

Au regard de la nature du projet, de son emprise limitée, du caractère localisé et majoritairement temporaire des effets identifiés, des mesures d'évitement et de réduction intégrées dès sa conception ainsi que des conclusions des études environnementales réalisées, les incidences résiduelles demeurent faibles et non significatives.

Cette appréciation repose notamment sur les études écologiques réalisées sur plusieurs cycles d'inventaires, sur l'analyse multicritère ayant conduit au choix du site de moindre impact ainsi que sur les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 annexée au dossier, laquelle conclut à l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est ».

Les évolutions apportées au PLUi-D dans le cadre de la présente Révision allégée n°2 ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme.

*b) Synthèse de la compatibilité avec le SCoT*

Le projet est compatible avec le SCoT de Niort Agglo.

Implanté en continuité d'un site existant, il constitue un équipement technique structurant, sans incidence sur l'organisation territoriale, la hiérarchisation des centralités ou les dynamiques de développement.

Il respecte les prescriptions environnementales, notamment :

- La préservation des principales continuités écologiques et l'évitement des secteurs à plus forts enjeux identifiés lors des études environnementales.
- L'absence d'impact sur la Trame Verte et Bleue
- La mise en œuvre de la séquence éviter - réduire

La consommation foncière induite est faible, proportionnée et maîtrisée, sans contribution à l'artificialisation diffuse, et conforme aux objectifs de sobriété du SCoT.

Le projet participe par ailleurs aux objectifs de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables.

La Révision allégée n°2 du PLUi-D ne remet pas en cause les orientations du DOO et demeure compatible avec le SCoT, au sens du rapport de non-contrariété.

**4. Modification de l'OAP Equipement public**

La modification de l'OAP Équipement public a pour objet d'intégrer la nouvelle zone 1AUEs destinée à l'accueil du poste source de Granzay-Gript au sein des secteurs couverts par les orientations générales du PLUi-D. Cette évolution permet d'encadrer les conditions d'aménagement du site et d'assurer sa cohérence avec les autres secteurs destinés à recevoir des équipements publics.

Cette modification n'engendre pas d'incidence environnementale supplémentaire. Au contraire, elle vise principalement à mieux appliquer au projet les principes relatifs à l'intégration paysagère, à la gestion des eaux pluviales, à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la prise en compte des enjeux environnementaux définis par l'OAP Équipement public.

Au regard du SCoT, cette évolution demeure compatible avec les objectifs de qualité des aménagements, de gestion économe de l'espace, de transition énergétique et de prise en compte de l'environnement. Elle ne remet pas en cause les orientations du document supra-communal et participe à leur mise en œuvre.

## 5. Synthèse générale

Ainsi, les évolutions proposées constituent des adaptations ponctuelles, proportionnées et cohérentes du PLUi-D, nécessaires à la réalisation d'un équipement d'intérêt général participant à la sécurisation du réseau électrique et à l'accompagnement du développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 079-200041317-20260928-C\_\_60\_09\_2026-DE



Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la  
Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

A La-Chapelle-sur-Erdre, le 20 mai 2025

**V/réf : Arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant décision d'examen au cas par cas n°2025-17173 en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

**N/réf : Projet de création d'un poste électrique 225/20 kV dans la commune de Granzay-Gript (79) et son raccordement en 225 kV via une liaison souterraine depuis le poste de Granzay (79)**

**Objet : Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contre l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant décision d'examen au cas par cas n°2025-17173 en application de l'article R.122-2-1 du Code de l'environnement**

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Les sociétés RTE, Réseau de Transport d'Electricité (ci-après « RTE »), et GEREDIS envisagent la création d'un poste électrique 225 000/20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript (79) et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste RTE GRANZAY (79).

Le projet de création d'un poste électrique GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript et son raccordement via une liaison souterraine 225 000 volts au poste RTE limitrophe GRANZAY s'inscrit dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine, schéma prospectif à l'échelle régionale pour accompagner la transition énergétique.

Cette dernière a vocation à s'accélérer, compte tenu des objectifs fixés par la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte : la part des Énergies Renouvelables (EnR) dans le mix de production électrique doit atteindre 40 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie). Pour assurer l'intégration des EnR aux réseaux électriques, tout en préservant la sûreté du système et en maîtrisant les coûts, les Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Énergies Renouvelables (S3REnR) constituent des outils privilégiés d'aménagement du territoire.

Afin de satisfaire ces besoins dans des délais contraints et dans un secteur électriquement saturé, RTE et GEREDIS ont travaillé sur une solution technique globale et optimisée destinée à la fois à répondre au besoin de développer la capacité de raccordement et à apporter une solution technique venant sécuriser le réseau public de transport d'électricité existant dans cette zone.

Le projet doit permettre d'augmenter la capacité de raccordement d'EnR d'environ 80 MW, capacité qui pourra évoluer à terme vers 240 MW.

Le projet a été soumis à une phase de concertation en application de la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dite circulaire « Fontaine ».

A ce titre, l'emplacement (pour le poste) et le fuseau (pour la liaison souterraine) de **moindre impact environnemental** ont été validés à l'issue de la concertation écrite qui s'est tenue entre le 21 mai et le 27 juin 2024 sur la base du dossier de concertation. Cette validation a été reprise officiellement dans un courrier signé par la Préfète des Deux-Sèvres, Madame Emmanuelle Dubée, en date du 1<sup>er</sup> août 2024.

Ce projet nécessite l'obtention de plusieurs autorisations administratives dont une déclaration loi sur l'eau (poste électrique et liaison souterraine) et un permis de construire pour le poste électrique.

RTE et GEREDIS ont déposé, au titre de la rubrique 32 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, un dossier d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro 2025-17173 reçu le 27 janvier 2025 par l'Autorité environnementale.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de l'Autorité environnementale (Ae – Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine), après examen au cas par cas le 27 mars 2025, ci-jointe.

Cette décision fait l'objet du **présent recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement aux fins d'en obtenir la révision.

RTE et GEREDIS présentent un projet dont la réussite est essentielle pour la contribution à la mise à disposition d'une énergie décarbonée.

Le projet présenté est la solution technique globale et optimisée la plus à même de répondre au besoin de développement des capacités d'alimentation électrique pour de futurs projets de décarbonation, tout en garantissant la sécurisation du réseau public de transport d'électricité sur la zone.

RTE et GEREDIS ont porté une grande attention à minimiser les impacts environnementaux de ce projet, sous tous ses angles, dès la conception du projet et notamment dans le cadre de la concertation "Fontaine".

Les éléments mentionnés par l'Autorité environnementale dans sa décision trouvent une réponse documentée dans le dossier de cas par cas, dont certains éléments sont complétés dans le cadre du présent RAPO.

RTE et GEREDIS sont engagés dans la démarche « Eviter-Réduire-Compenser-Suivre » qui concerne de nombreux projets de ce type en France, et met un soin particulier dès la conception du projet et de manière itérative tout au long de son élaboration et de sa réalisation, à éviter les impacts, à réduire ceux qui ne peuvent être évités et à compenser en tout dernier recours.

Dans ces conditions, compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation, de l'état actuel des parcelles concernées et de l'utilisation qui en sera faite à l'issue de la réalisation du projet, les motifs retenus par l'Autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier sa décision de soumettre, après examen au cas par cas, la réalisation du projet à évaluation environnementale.

Ainsi les maîtres d'ouvrages RTE et GEREDIS sollicitent une absence d'évaluation environnementale sur ce projet, ceci afin de permettre sans attendre la mise à disposition d'une énergie décarbonée, à travers un projet respectueux de l'environnement.

Souhaitant que vous puissiez donner une suite favorable à ce recours, nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qui pourrait vous être nécessaire.

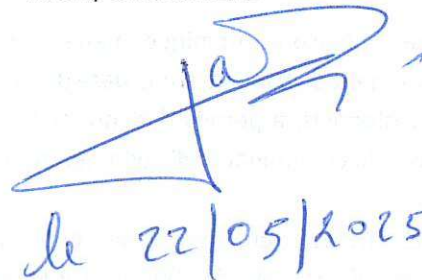
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les plus sincères.

Le Directeur du Centre Développement  
et Ingénierie RTE Nantes  
Michel CALMON

**CALMON**  
**Michel**

Signature numérique  
de CALMON Michel  
Date : 2025.05.20  
16:59:47 +02'00'

Le Directeur des Investissements GEREDIS  
Thierry GAUDILLIERE



le 22/05/2025

Annexes :

- Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)
- Dossier d'examen au cas par cas
- Décision n° 2025-17173 du 27 mars 2025
- Inventaires écologiques 2024

## **I. Rappel des faits et de la procédure**

---

### **1. OBJECTIFS DU PROJET**

La création d'un poste électrique GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay – Gript (79) et son raccordement par une liaison souterraine 225 000 volts au poste RTE limitrophe de

GRANZAY, a pour objectif de répondre aux orientations régionales de la transition énergétique, établies par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine. Le S3REnR définit, pour les ouvrages existants et futurs :

- Les capacités réservées pour l'accueil de la production d'énergies renouvelables permettant d'atteindre les objectifs définis par les SRCAE (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) ;
- Le périmètre de mutualisation des ouvrages nécessaires au raccordement des installations de production dont le coût sera supporté par les producteurs selon la puissance de leurs installations, conformément à l'article L. 342-2 du Code de l'Énergie.

L'analyse technico-économique menée avec les gestionnaires de réseau de distribution lors de l'établissement du S3REnR, sur la base des localisations de gisements d'EnR fournis par les associations de professionnels, a permis d'identifier les renforcements du réseau nécessaires au raccordement d'EnR dans la communauté d'agglomération du niortais.

Selon ces études et en l'état actuel du réseau dans ce secteur, il n'est possible de raccorder qu'une production d'électricité de 300 MW sur les postes sources existants. Cette valeur s'avère insuffisante pour accueillir la future production d'EnR estimée à 800MW dans la zone à l'horizon 2030. Les résultats de cette étude ont alors abouti à la nécessité de construire un poste de transformation électrique sur le territoire de la communauté d'agglomération du Niortais afin de disposer de nouvelles capacités de raccordement en haute tension des EnR dans le Sud-Ouest du département des Deux-Sèvres (79).

En conséquence, le projet de création d'un poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript, et son raccordement 225 000 volts au poste RTE existant limitrophe 400 000 / 225 000 volts GRANZAY, doit permettre d'augmenter la capacité de raccordement d'EnR d'environ 80 MW, capacité qui pourra évoluer à terme vers 240 MW.

### **2. LE PROJET**

#### **2.1. Description du Projet**

Le projet (ci-après « le Projet ») consiste à :

- Créer un poste de transformation électrique GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript. Ce poste sera de type ouvert et couvrira une superficie d'environ 1,2 ha. Il sera équipé d'un jeu de barres, d'une cellule transformateur, d'un transformateur de 80 MVA, une cellule ligne, des bâtiments abritant des salles de commande et des salles techniques accueillant les ouvrages 20 000 volts, ainsi qu'un ensemble d'aménagements généraux (pistes, clôtures, etc.) ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 079-200041317-20260928-C\_\_60\_09\_2026-DE

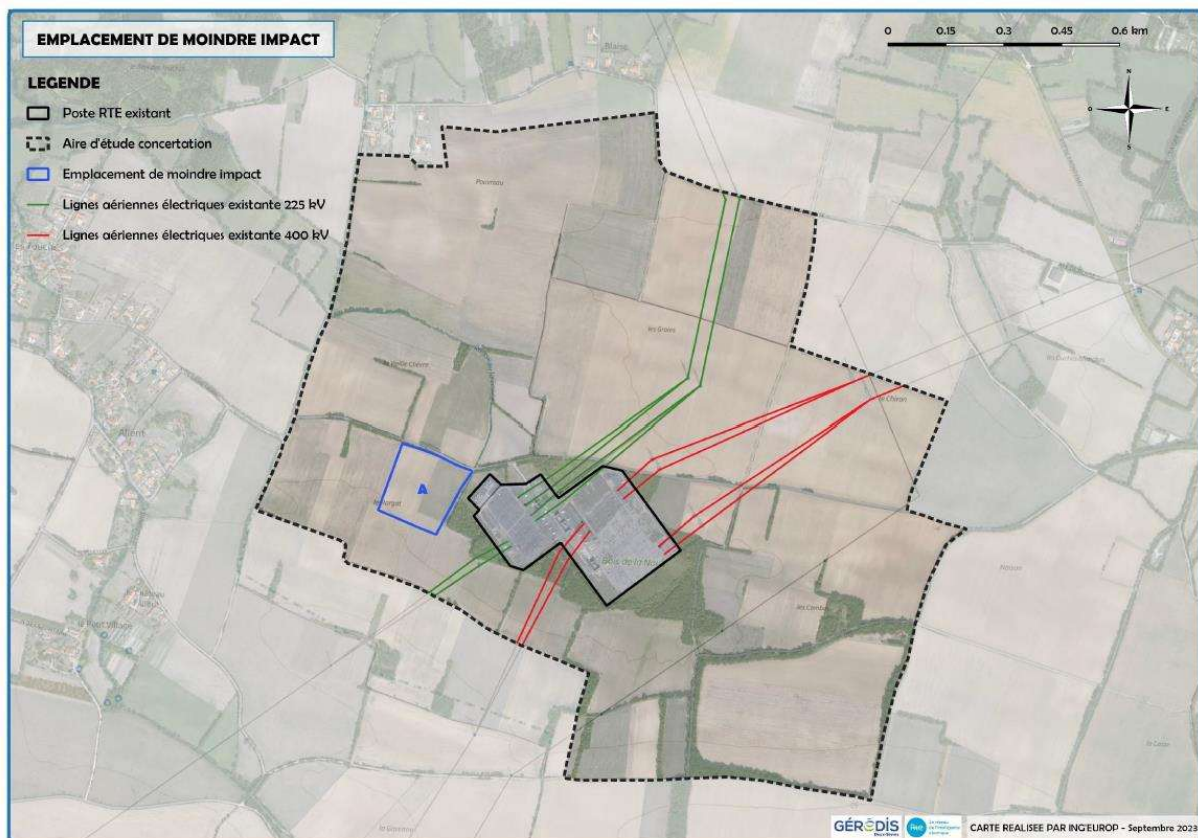
- Créer une liaison souterraine 225 000 volts d'environ 250 mètres entre le poste électrique existant GRANZAY 400 000 / 225 000 volts et le futur poste GEREDIS. Le linéaire exact sera précisé par les études de détails.

## 2.2. L'emplacement du Projet

L'emplacement (pour le poste) de moindre impact environnemental et le fuseau raccordant ce poste au poste existant GRANZAY ont été validés lors de la réunion de l'Instance Locale de Concertation écrite du 21 mai au 27 juin 2024, puis ont fait l'objet d'une validation officielle par courrier du 1er août 2024, signé par Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

L'emplacement de moindre impact (A), permet d'avoir un positionnement du futur poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts en continuité du poste existant RTE GRANZAY 400 000 / 225 000 volts.

L'emplacement de moindre impact du poste est représenté sur la Figure n°1 placée ci-dessous.



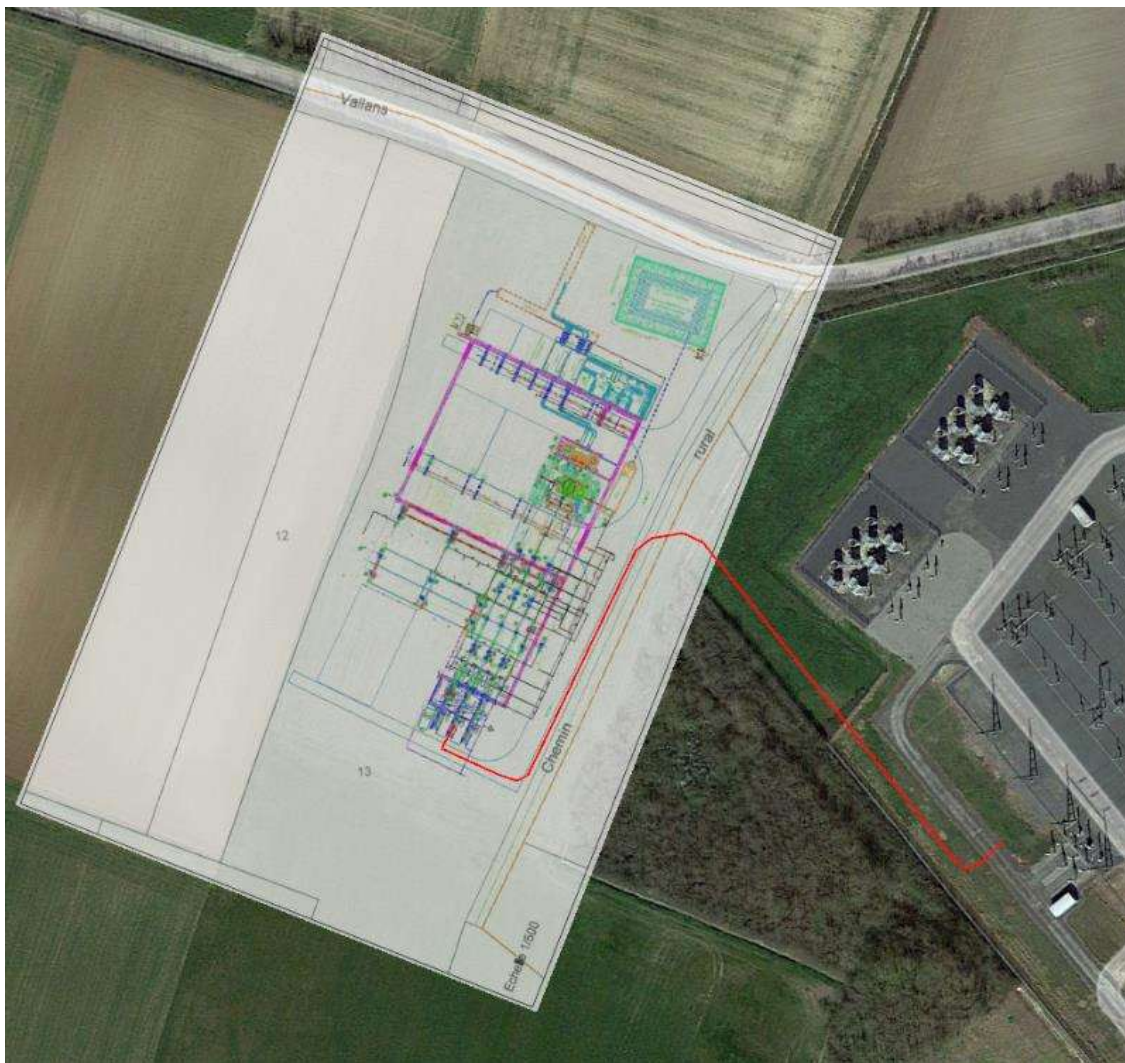
**Figure 1. Carte de l'emplacement de moindre impact validé pour le futur poste GEREDIS sur la commune de Granzay-Gript, qui occupera 1.2 ha**

S'agissant de la liaison souterraine, son tracé était directement lié à l'emplacement de moindre impact choisi (emplacement A). Comme expliqué dans le dossier de concertation, d'autres emplacements de moindre impact pour le poste ont été envisagés (notamment secteur au Sud et à L'Est) mais la longueur de raccordement était trop importante. L'emplacement B quant à lui avait des emprises plus importantes au travers de milieux à enjeux. Les contraintes techniques de raccordement étaient aussi plus complexes.

L'emplacement de moindre impact choisi permet de réduire au minimum le linéaire de raccordement. De plus, le projet est contigu au poste existant RTE 400 000/ 225 000 volts, la liaison sera par conséquent très courte. Le linéaire exact sera déterminé par la suite dans les études de détails, mais nous pouvons d'ores et déjà indiquer qu'elle ne fera pas plus de 250 mètres.

**La liaison souterraine longera la parcelle RTE du poste existant GRANZAY 400 000/ 225 000 volts par l'Ouest pour traverser le cours d'eau de la Fenée et le chemin rural, puis longera à nouveau par l'Est la parcelle GEREDIS avant d'être raccordée au Sud.**

Ainsi la liaison souterraine 225 000 volts de raccordement sera positionnée comme présenté sur la Figure 2 placée ci-après.



**Figure 2. Carte de la liaison souterraine entre le futur poste GEREDIS et le poste existant RTE GRANZAY**

### 2.3. Le coût estimé du Projet

Le coût du Projet est estimé à environ 9,7 millions d'euros.

## 3. AVANCEMENT DU PROJET

Les étapes franchies à ce stade sont les suivantes :

- **31 mars 2023** : Recevabilité de la Justification Technico Economique (JTE) prononcée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, conformément aux dispositions de la circulaire du 9 septembre 2002 dite « Fontaine ».
- **21 mai au 27 juin 2024** : Concertation écrite sur l'emplacement de moindre impact (EMI) et son fuseau de raccordement, validation officiellement reprise par courrier du 1<sup>er</sup> août 2024.
- **27 janvier 2025** : Transmission du dossier d'examen au cas par cas à l'Autorité environnementale.
- **27 janvier 2025** : Réception de l'ensemble des pièces du dossier d'examen au cas par cas.
- **27 mars 2025** : Décision de l'Ae (Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine) de soumettre le Projet à évaluation environnementale.

Les étapes restantes à ce stade sont les suivantes :

- Déclaration Loi sur l'Eau pour le poste et la liaison souterraine ;
- Permis de construire pour le poste à créer ;
- Consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics en application de l'article R. 323-25 du Code de l'énergie.

## 4. PIECES TRANSMISES

Les pièces suivantes ont été transmises au moment du dépôt du dossier, le 27 janvier 2025 :

- **Cerfa 14734\*04 - Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle**

### d'une évaluation environnementale

Annexe 1 : Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Annexe 3 : Plan de situation

Annexe 4 : Photographies de la zone d'implantation

Annexe 5 : Plan du Projet

Annexe 7 : Plan de situation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Annexe volontaire 1 (annexe 8) : Notice complémentaire à la demande d'examen au cas par cas

Annexe volontaire 2 (annexe 9) : Dossier de concertation

Annexe volontaire 3 (annexe 10) : Synthèse des avis reçus durant la concertation écrite

Annexe volontaire 4 (annexe 11) : Formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 079-200041317-20260928-C\_\_60\_09\_2026-DE

Ainsi, les pièces transmises pour permettre à l'Autorité environnementale (Ae) de faire son appréciation étaient nombreuses et précises quant à la description du Projet, de ses incidences et des mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant, en dernier recours, les compenser, témoignant d'une prise en compte des enjeux du Projet à l'égard de l'environnement dès la conception du Projet et de la mise en œuvre d'une démarche intégrée.

Malgré toutes les démarches menées et à venir, à la suite de la demande d'examen au cas par cas reçue au mois de janvier 2025, l'Ae de la DREAL a décidé le 27 mars 2025 de soumettre le Projet à évaluation environnementale.

## 5. CONSEQUENCES SUR LE PLANNING DE LA DECISION DE L'IGEDD

Le planning actuel permettait d'envisager une fin d'instruction pour décembre 2025 et une première mise en service du poste en 2027. La décision compromet largement cette échéance puisque la mise en service ne pourra pas intervenir avant 2028 ou 2029.

Cette décision de soumission à évaluation environnementale entraine ainsi un décalage global de la mise en service du Projet, ralentissant d'autant le raccordement des énergies renouvelables sur le territoire.

## II. Discussion

---

Dans sa décision n° 2025-17173 en date du 27 mars 2025, rendue après examen au cas par cas, sur la création du poste électrique 225 000/20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript (79) et son raccordement par une liaison souterraine 225 000 volts au poste existant de GRANZAY (79), l'Autorité environnementale a considéré sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrages, que l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine n'était pas démontrée, et que ce Projet devait en conséquence être soumis à évaluation environnementale.

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas fonde sa décision au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement et des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Or, la démarche poursuivie par RTE et GEREDIS a permis l'intégration des préoccupations d'environnement dès la conception du Projet selon un processus progressif et continu qui s'articule en 3 étapes :

- La Justification Technique et Economique (JTE) du Projet en rappelant les hypothèses, les besoins et les différentes solutions techniques qui sont à l'origine du Projet ainsi que celles envisagées par RTE et GEREDIS ;
- La définition et validation d'une aire d'étude dans laquelle peut être envisagée l'insertion des ouvrages ; cette aire d'étude exclut, a priori, les espaces identifiés au sein desquels les ouvrages projetés engendreraient des impacts environnementaux trop forts ;

- L'identification, l'évaluation et l'intercomparaison, notamment sur la base de critères environnementaux, des emplacements pour les ouvrages à haute ou très haute tension projetés, puis la proposition à validation préfectorale de l'emplacement de moindre impact (pour le poste) et du fuseau de moindre impact (pour la liaison souterraine) qui s'appuie principalement sur la séquence d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts résiduels.<sup>1</sup>

Ainsi, pour la liaison souterraine, au cours de cette démarche, RTE va progressivement passer d'une logique d'évitement des zones où le Projet aurait des impacts forts à une logique de réduction ou de compensation des impacts résiduels lorsqu'à l'intérieur du fuseau retenu, le tracé est déterminé.

A cet égard, les mesures présentées dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas – complétées par le présent recours – pourront être prises en considération par l'autorité d'instruction. En effet, l'article R. 122-3-1 VI.- du Code de l'environnement permet aux autorités compétentes pour autoriser les travaux de s'assurer à chaque étape du processus que le maître d'ouvrage a effectivement respecté la méthodologie progressive inhérente à la séquence ERC :

*« Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision. »*

Ainsi, l'ensemble des éléments présentés par RTE et GEREDIS, et les compléments d'informations annoncés seront présentés et contrôlés.

La même démarche se retrouve aussi pour la création du poste.

S'agissant d'un projet à 225 000 volts, la Justification Technique et Economique (JTE), le Dossier de Présentation et Proposition de l'aire d'étude et le Dossier de Concertation fusionnés ont été examinés et validés au niveau préfectoral.

La JTE a été jugée recevable le 31 mars 2023 par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

La concertation Fontaine menée sous l'égide de la Préfète des Deux-Sèvres a permis de valider **l'aire d'étude, l'emplacement de moindre impact et son fuseau** lors de l'Instance Locale de Concertation qui s'est tenue sous forme d'une concertation écrite entre le 21 mai et le 27 juin 2024.

**Il sera démontré qu'au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 repris en annexe à l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, les motifs avancés par l'Autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier la décision de soumission à évaluation environnementale du Projet.**

<sup>1</sup> Dans le cadre de ce projet, la définition de l'aire d'étude et des fuseaux a été réalisée dans un dossier fusionné (dossier de présentation et de proposition d'aire d'étude et dossier de concertation fusionnés)

En effet, si l'on reprend l'annexe de l'article R. 122-3-1 précitée :

- Ni les **caractéristiques du Projet** considérées notamment par rapport à la dimension et à la conception de l'ensemble du Projet, au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés, à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, au risque d'accidents et/ ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques, aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique),
- Ni la **localisation du Projet** considérée en prenant notamment en compte l'utilisation existante et approuvée des terres, la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol, la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes (i) Zones humides, rives, estuaires, (ii) Zones côtières et environnement marin, (iii) Zones de montagnes et de forêts (iv) Réserves et parcs naturels (v) Zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 (vi) Zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union européenne et pertinentes pour le projet (vii) Zones à forte densité de population (viii) Paysages, sites et monuments importants du point de vue historique, culturel ou archéologique,
- Ni le **type et les caractéristiques des incidences notables probables que le Projet pourrait avoir sur l'environnement** en tenant compte de l'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple), la nature des incidences, la nature transfrontalière des incidences, l'intensité et la complexité des incidences, la probabilité des incidences, le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus des incidences, le cumul des incidences avec celui d'autres projets existants ou approuvés, la possibilité de réduire les incidences de manière efficace,

Ne justifient la décision de l'Autorité environnementale au cas d'espèce.

Cette décision apparaît donc infondée pour les motifs suivants.

## 1. La consistance et la nature du Projet

La création d'un poste électrique GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay – Gript et son raccordement en liaison souterraine 225 000 volts au poste RTE limitrophe de GRANZAY, a pour objectif de répondre aux orientations régionales de la transition énergétique, établies par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine.

L'analyse technico-économique menée avec les gestionnaires de réseau de distribution lors de l'établissement du S3REnR, sur la base des localisations de gisements d'EnR fournis par les associations de professionnels, a permis d'identifier les renforcements du réseau nécessaires au raccordement d'EnR dans la communauté d'agglomération du niortais.

Selon ces études et en l'état actuel du réseau dans ce secteur, il n'est possible de raccorder qu'une production d'électricité de 300 MW sur les postes sources existants. Cette valeur s'avère insuffisante pour accueillir la future production d'EnR estimée à 800 MW dans la zone. Les résultats de cette étude ont alors abouti à la nécessité de construire un poste de transformation électrique sur le territoire de la communauté d'agglomération du Niortais afin de disposer de nouvelles capacités de raccordement en haute tension des EnR dans le Sud-Ouest du département des Deux-Sèvres (79).

En conséquence, le projet de création d'un poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript, et son raccordement 225 000 volts sur le poste RTE existant limitrophe 400 000 / 225 000 volts, doit permettre d'augmenter la capacité de raccordement d'EnR d'environ 80 MW, capacité qui pourra évoluer à terme vers 240 MW.

Il prévoit les travaux suivants :

- **La création du poste électrique 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay – Gript (79)**

Le projet se trouve sur la commune de Granzay-Gript, dans le département des Deux-Sèvres (79). Le poste sera créé au droit de la partie Nord de la parcelle ZK0013. Ce futur poste électrique sera de type ouvert et couvrira une superficie d'environ 1,2 ha. Il comportera, à sa mise en service, un jeu de barres, une cellule transformateur, un transformateur de 80 MVA (transformant la tension de 20 000 volts en 225 000 volts), une cellule ligne, des bâtiments abritant des salles de commande et des salles techniques accueillant les ouvrages 20 000 volts, ainsi qu'un ensemble d'aménagements généraux (pistes, clôtures, etc.). Associés à ces transformateurs, divers appareillages de mesures et de coupure 225 000 volts, montés sur charpente, seront destinés à protéger le réseau contre d'éventuelles surcharges et à permettre sa gestion et son entretien. Son emprise foncière a été définie de façon à permettre d'accueillir à terme trois transformateurs et deux lignes électriques à 225 000 volts sans extension foncière. Les transformateurs 225 000 / 20 000 volts seront entourés de 3 murs pare-feu/pare-son.

- **et le raccordement par une liaison souterraine 225 000 volts au poste électrique existant de GRANZAY (79)**

Le projet consiste à créer une liaison souterraine à 225 000 volts, au départ du poste électrique existant de GRANZAY d'environ 250 mètres. La tranchée pour la liaison souterraine est de 0,70 m de largeur et de 1,5 m de profondeur.

La liaison électrique souterraine de raccordement au réseau de transport d'électricité est constituée de matériaux inertes et ne nécessite aucune intervention pour la maintenance, sauf en cas d'avarie. La liaison souterraine sera invisible après réalisation. Sur une bande de 5 mètres centrée sur la liaison, les constructions et plantations d'arbres à racines profondes sont interdites, les autres cultures ou plantations sont autorisées.

Si la création du poste en lui-même est soumise à la procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique 32 de la nomenclature (construction de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 000 volts), la réalisation d'une liaison souterraine seule n'y est pas soumise **en tant que telle** compte tenu de son **absence d'incidence**

**notable** de principe sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Seules les liaisons aériennes sont identifiées au titre de la rubrique 32 de la nomenclature comme rendant nécessaire un examen au cas par cas, ou une évaluation environnementale systématique pour les liaisons électriques aériennes d'une longueur supérieure à 15 km et d'un niveau de tension supérieur ou égal à 225 000 volts.

Les raisons pratiques et scientifiques qui justifient une exclusion de la nomenclature et donc que les liaisons souterraines soient dispensées par nature d'évaluation environnementale sont nombreuses :

- Leur emprise est très limitée ( $l = 0,7m$ ,  $p = 1,5m$ ) :
  - o l'occupation du domaine public ou privé est faible, avec la constitution d'une occupation légale s'agissant du domaine public routier ou d'une servitude pour les propriétés privées (2,5 m de part et d'autre de l'axe pour ce type de liaison), au droit de la canalisation qu'il est nécessaire de laisser vierge de toute construction (zone *non ædificandi*) ou plantation à racines profondes (zone *non sylvandi*) ;
 il est seulement nécessaire de garder un accès disponible pour une éventuelle réparation : réouverture de la tranchée pour accéder aux câbles et réparer les éventuelles avaries.
- Cette technologie permet la mutualisation avec les infrastructures routières, réduisant ainsi l'impact environnemental en s'insérant dans des zones déjà artificialisées.
- Certains impacts sont intrinsèquement liés au choix des périodes d'intervention pour réaliser les travaux (ex. Période sèche) et peuvent en conséquence être facilement évités.

La liaison souterraine apparaît dans la demande d'examen au cas par cas du fait de la notion de « projet » et de son effet attractif sur le reste d'un projet soumis pour l'une de ses composantes à évaluation environnementale, alors même que les autres composantes dudit projet seraient non soumises au regard de leurs propres caractéristiques à évaluation environnementale (CE, ch. réunies, 1er juillet 2020, Assoc. Athéna, n° 423076).

Le projet doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

Au regard notamment du lien fonctionnel unissant les travaux principaux de réalisation du poste et ceux, néanmoins périphériques, de réalisation de la liaison souterraine de raccordement, RTE a eu le souci de présenter en toute transparence le projet de réalisation du poste électrique 225 000 / 20 000 volts et sa liaison électrique souterraine de raccordement.

**De ce fait, les éventuelles incidences environnementales de la liaison souterraine ont été prises en compte par RTE et intégrées à la demande d'examen au cas par cas.**

## **2. La localisation du Projet**

### **a. Concertation Fontaine ayant mené au choix de l'emplacement de moindre impact**

Rappelons en premier lieu que la création de nouveaux ouvrages électriques des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est soumise à une phase de concertation dite « Concertation Fontaine » qui permet de partager avec l'ensemble des parties prenantes d'un territoire les principales caractéristiques des nouvelles infrastructures de réseau. Elle repose sur la Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dite Circulaire « Fontaine ».

La concertation dite « Fontaine » poursuit trois objectifs, constituant une démarche « en entonnoir » pour déterminer une solution de moindre impact.

Le premier objectif porte sur le partage et la validation avec les parties prenantes de l'aire d'étude dans laquelle les études et les travaux de raccordement seront réalisés. L'aire d'étude permet de réduire le périmètre d'implantation du projet pour exclure, dans un premier temps, les grands enjeux identifiés (infrastructures, bourgs de village, cours d'eau, sites militaires, zones à enjeux environnementaux ou de sauvegarde) et disposer d'une surface géographique suffisamment grande pour que des solutions techniques puissent être proposées.

Le deuxième objectif consiste à établir, à l'intérieur de l'aire d'étude retenue, un diagnostic de l'ensemble des composantes environnementales du territoire concerné afin de recenser et hiérarchiser les principaux enjeux environnementaux à prendre en considération.

Le troisième et dernier objectif est de **déterminer avec les parties prenantes un emplacement (pour le poste) et un fuseau (pour la liaison souterraine) dit de moindre impact parmi les options présentées** au sein de l'aire d'étude et à la suite de leur intercomparaison.

Au terme de la concertation Fontaine, menée sous l'égide du sous-préfet, **le procès-verbal de fin de concertation permet de valider**, sur la base d'un dossier fusionné :

- **un fuseau de moindre impact pour les projets de liaisons électriques ;**
- **un emplacement de moindre impact pour les projets de poste électrique.**

Au cas d'espèce, le dossier de concertation expose ainsi les données connues en matière environnementale ayant alimenté la concertation Fontaine et décompose la logique qui a permis d'aboutir à l'emplacement de moindre impact :

| Thématique       | Description de l'enjeu                                                                                                                                                                                 | Niveau de sensibilité |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Milieux naturels | Présence du site NATURA 2000 « Plaine de Niort sud-est » au Sud sur la majeure partie de la zone (quart nord-ouest excepté). Ce site est associé à une ZNIEFF de type 2.                               | FORT                  |
|                  | Présence de la ZNIEFF de type 1 « pelouse calcaire du bois de la noue » tout autour du poste de Granzay existant.                                                                                      |                       |
|                  | Les enjeux faune/flore/habitats liés au site N2000 devront être pris en compte.                                                                                                                        |                       |
| Milieux naturels | Concernant les ZNIEFF, même si ce type de zonage n'apporte pas de contrainte réglementaire, elle permet de juger la richesse écologique du site                                                        | FORT                  |
|                  | Présence du PNR du Marais poitevin sur toute la partie Ouest de la zone. Celui-ci devra être intégré à la concertation.                                                                                |                       |
|                  | Présence de différents éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité en lien avec les plaines agricoles et milieux ouverts (pelouses notamment) et de corridors diffus.             |                       |
| Milieux naturels | Enjeux écologiques liés à la présence de plantes patrimoniales et d'espèces d'insectes remarquables identifiés au niveau des parcelles entourant le poste existant (pelouses, prairies et boisements). | FORT                  |
|                  | Enjeux avifaunistiques (Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, etc.) concentrés au niveau des haies.                                                                                 |                       |
|                  | Secteurs de plaine également favorables aux oiseaux (Édicnème criard, Alouette des champs, Tarier pâtre, etc.).                                                                                        |                       |
| Milieux naturels | Haies arborées et boisements favorables au gîte de certains chiroptères.                                                                                                                               | FORT                  |
|                  |                                                                                                                                                                                                        |                       |
|                  |                                                                                                                                                                                                        |                       |
| Urbanisme        | Présence d'Espaces Boisés Classés (EBC), de haies et de voies piétonnes à préserver au titre du PLU de la commune de Granzay-Gript.                                                                    | MODÉRÉ                |

| Thématique                           | Description de l'enjeu                                                                                                                                                                   | Niveau de sensibilité |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Occupation du sol                    | La zone est largement dominée par les plaines agricoles                                                                                                                                  | MODÉRÉ                |
| Captages AEP                         | Plusieurs captages et périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable sont identifiés dans la zone. Les règlements liés à ces périmètres devront être respectés. | MODÉRÉ                |
| Risques naturels                     | Aléa retrait-gonflement des argiles et risque sismique de niveau modéré.                                                                                                                 | FAIBLE                |
| Patrimoine paysager et architectural | Présence d'une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques au nord-ouest de la zone ainsi que d'un site archéologique au niveau du lieu-dit « Plaine de Naison ».                | FAIBLE                |
| Hydrologie                           | Présence du ruisseau de la Fénée qui s'écoule selon l'axe Nord/Sud, à l'Ouest du poste de Granzay.                                                                                       | FAIBLE                |

**Figure 3. Synthèse des enjeux de l'aire d'étude du dossier de concertation « Fontaine »**

| ANALYSE MULTICRITERE                       |                                                                         | EMPLACEMENT A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | EMPLACEMENT B                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Milieu physique                            | Hydrogéologie / captages AEP                                            | Emplacement au sein du périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau de « la Grève », de « Bassée », du « marais » et de « chateaudet ». Le règlement n'impose pas de contraintes particulières pour le projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Emplacement au sein du périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau de « la Grève », de « Bassée », du « marais » et de « chateaudet ». Le règlement n'impose pas de contraintes particulières pour le projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                            | Hydrologie                                                              | Le ruisseau du Fenée est présent en limite Est des parcelles concernées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Absence de réseau hydrographique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                            | Risques naturels                                                        | Absence de risques naturels marquants excepté un risque sismique de niveau 3 et un aléa argile modéré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Absence de risques naturels marquants excepté un risque sismique de niveau 3 et un aléa argile modéré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Milieu Naturel                             | Zones naturelles                                                        | L'emplacement se trouve au sein de la zone NATURA 2000 et de la ZNIEFF de type II "plaine de Niort Sud-Est". Ces dernières ne peuvent pas être évitées puisqu'elles recouvrent une grande partie de l'aire d'étude.<br>L'emplacement se situe à proximité immédiate (limite Est) avec la ZNIEFF de type I et la zone de gestion du CEN Nouvelle Aquitaine des pelouses calcaires du bois de la Noue. Ces secteurs sont néanmoins évités par l'emplacement proposé.                                                                        | L'emplacement se trouve au sein de la zone NATURA 2000 et de la ZNIEFF de type II "plaine de Niort Sud-Est". Ces dernières ne peuvent pas être évitées puisqu'elles recouvrent une grande partie de l'aire d'étude.<br>L'emplacement se situe à proximité immédiate (limite Sud) avec la ZNIEFF de type I et la zone de gestion du CEN Nouvelle Aquitaine des pelouses calcaires du bois de la Noue. Ces secteurs sont néanmoins évités par l'emplacement proposé.                                                                                  |
|                                            | Continuité écologiques                                                  | L'emplacement est concerné potentiellement par une trame verte liée aux plaines ouvertes agricoles (enjeu majoritaire avifaune) du fait de sa position en parcelle cultivée. La présence de haies boisées en partie Nord représente également un éléments de la trame verte.                                                                                                                                                                                                                                                              | L'emplacement est concerné potentiellement par une trame verte liée aux plaines ouvertes agricoles (enjeu majoritaire avifaune) du fait de sa position en parcelle cultivée. La présence de haies boisées en partie Sud représente également un éléments de la trame verte.                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                            | Milieu naturel                                                          | L'emplacement possède des enjeux avifaunes principalement (favorable aux oiseaux en transit et en chasse - la pratique d'une culture intensive limite la reproduction sur site, mais reste néanmoins possible).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | L'emplacement possède des enjeux avifaunes principalement (favorable aux oiseaux en transit et en chasse - la pratique d'une culture intensive limite la reproduction sur site, mais reste néanmoins possible).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Milieu humain et contexte socio-économique | Zones habitées                                                          | Absence de zones habitées à proximité de l'emplacement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Absence de zones habitées à proximité de l'emplacement, mais présence du hameau du Pourveau à 800 m au Nord, qui pourrait avoir des vues sur le projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                            | Les risques technologiques et industriels                               | Absence de risques technologiques, d'industries et de zones artisanales ou commerciales à proximité de l'emplacement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Absence de risques technologiques, d'industries et de zones artisanales ou commerciales à proximité de l'emplacement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                            | Occupation du sol et contexte agricole                                  | L'emplacement se situe sur une parcelle agricole tournée vers la production de grandes cultures. Il n'existe pas de bâtiment agricole à proximité immédiate, ni de réseau de drainage ou d'irrigation. Le positionnement du poste sera calée en limite de parcelle impliquant un impact faible sur l'exploitation du reste de la parcelle.                                                                                                                                                                                                | L'emplacement se situe sur une parcelle agricole tournée vers la production de grandes cultures. Il n'existe pas de bâtiment agricole à proximité immédiate, ni de réseau de drainage ou d'irrigation. Le positionnement du poste sera calée en limite de parcelle impliquant un impact faible sur l'exploitation du reste de la parcelle.                                                                                                                                                                                                          |
|                                            |                                                                         | Aucune agriculture biologique n'est réalisée sur les parcelles du projet.<br>Le mode de faire valoir des parcelles est à prendre en compte, avec notamment l'échange de culture qui nécessite d'analyser les impacts sur toutes les exploitations du site et celles ayant réalisés les échanges. Une partie des parcelles de l'emplacement est également engagée dans des contrats MAE. Le projet de poste demandera à l'exploitant de résilier son contrat et de rembourser les sommes perçues selon les modalités de la circulaire MAE. | Une partie des parcelles sont utilisées pour la production de cultures biologiques.<br>Le mode de faire valoir des parcelles est à prendre en compte, avec notamment l'échange de culture qui nécessite d'analyser les impacts sur toutes les exploitations du site et celles ayant réalisés les échanges. Une partie des parcelles de l'emplacement est également engagée dans des contrats MAE. Le projet de poste demandera à l'exploitant de résilier son contrat et de rembourser les sommes perçues selon les modalités de la circulaire MAE. |
| Milieu humain et contexte socio-économique | Compatibilité avec le PLU de Granzay-Gript                              | L'emplacement se trouve en zone Ap "secteur agricole inconstructible". Le règlement de ce zonage autorise sous conditions les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles s'intègrent à l'environnement naturel.                                                                                                                                                                                                                                         | L'emplacement se trouve en zone Ap "secteur agricole inconstructible". Le règlement de ce zonage autorise sous conditions les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles s'intègrent à l'environnement naturel.                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                            |                                                                         | Une haie à protéger est présente en limite Est des parcelles concernées. Elle sert d'interface avec les zones naturelles protégées situées autour du poste 400 kV.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Une haie à protéger est présente en limite Ouest des parcelles concernées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Bilan technique et économique              | Sites et paysages                                                       | Absence d'enjeu lié aux sites et paysages.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Absence d'enjeu lié aux sites et paysages.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                            | Desserte du site aux engins lourds (transformateur)                     | Accès routier simple depuis la route communale passant au Nord.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Accès routier simple depuis la route communale passant au Nord.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                            | Covisibilité du poste vis-à-vis des zones habitées                      | Covisibilité très faible, voire nulle - présence de haies arbustives au Nord et à l'Ouest des parcelles le long des voies communales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Covisibilité possible depuis le hameau du Pourveau au Nord-Ouest - absence de haies arbustives pouvant cacher le poste depuis ce point de vue.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Bilan technique et économique              | Raccordement vers le poste 400 kV vis-à-vis des contraintes écologiques | Le raccordement de cet emplacement vers le poste 400 kV existant à l'Est nécessite des emprises faibles au travers de milieux à enjeux forts (traversée du ruisseau, de zones humides et de zones favorables aux reptiles, à l'entomofaune ...). Le projet est contigu au poste existante. La plupart des milieux pourront être évités.                                                                                                                                                                                                   | Le raccordement de cet emplacement vers le poste 400 kV existant au Sud nécessite des emprises plus importantes au travers de milieux à enjeux forts (traversée du ruisseau, de zones humides et de zones favorables aux reptiles, à l'entomofaune ...). Les contraintes techniques du raccordement sont plus complexes.                                                                                                                                                                                                                            |

Figure 4. Synthèse des enjeux des emplacements proposés à la Concertation

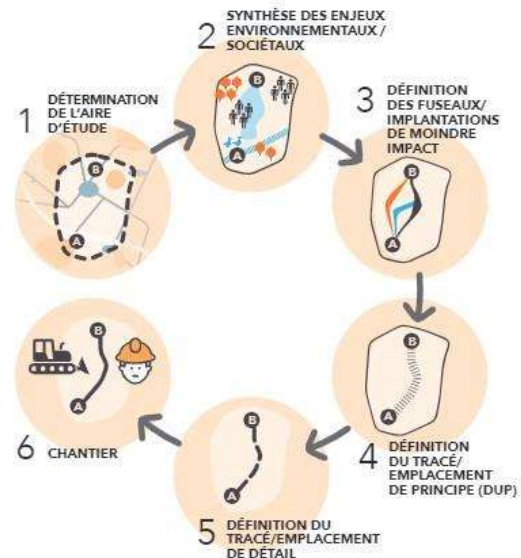
Au terme de cette concertation, l'emplacement de moindre impact du poste électrique GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay a été validé par Madame la Préfète des Deux-Sèvres. Le fuseau de moindre impact pour la liaison souterraine découle directement du choix de l'emplacement du poste retenu.

La réalisation du poste GEREDIS nécessitera la réalisation d'une liaison souterraine d'un très faible linéaire de 250 mètres entre le poste existant RTE GRANZAY 400 000 / 225 000 volts et le futur poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts.

Dans le cadre de ces travaux, les mesures présentées lors de la demande d'examen au cas par cas – complétées par le présent recours – seront prises en considération par les autorités chargées de l'instruction des futures autorisations (au titre de l'article R. 122-3-1 VI.- du Code de l'environnement).

Le schéma ci-contre illustre la prise en compte par RTE de la démarche « ERC-S » tout au long du processus d'élaboration d'un projet.

Les mesures d'évitement et de réduction sont envisagées et partagées également au cours de la Concertation Fontaine - avec les parties prenantes externes (collectivités, services de l'État, associations, ...) -, concertation qui concerne, pour sa part, l'ensemble des projets de création d'ouvrages des réseaux publics d'électricité. Lors des instances de concertation, un diagnostic des enjeux environnementaux est réalisé conduisant à (i) identifier les milieux et les enjeux associés et à (ii) hiérarchiser ses enjeux afin de présenter un fuseau dit de moindre impact environnemental.



Cette logique d'évitement et de réduction des impacts irrigue, à la fois, la validation des fuseaux de moindre impact ainsi que les études menant à déterminer un tracé de principe. Ainsi, la démarche ERCS ne se clôt pas à ce stade et se construit de manière progressive selon une méthodologie qui pourrait être comparée à une méthodologie « en entonnoir », ce qui signifie qu'elle se poursuit et va aller en « s'affinant » au stade des études de détail permettant de déterminer in fine le tracé de détail.

## b. Milieux concernés

L'Autorité environnementale relève que le projet se trouve :

- Au sein du site Natura 2000 Plaine de Niort Sud Est ;
- Au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 Plaine de Niort Sud Est ;
- Sur des parcelles agricoles exploitées en grandes cultures et cultures fourragères qui proposent un habitat propice à l'avifaune nicheuse au sol, notamment à l'Outarde canepetière présente à l'Est du projet ;
- Au sein du périmètre de protection éloignée du captage de la Grève de la commune de Vallans ;
- En bordure d'un cours d'eau intermittent, affluent de la Courance ;
- À 600m du projet de raccordement du parc éolien en mer situé au large des côtes de l'île d'Oléron

Le dossier d'examen au cas par cas mentionne en effet ces différents zonages.

En tout état de cause, cette situation a été prise en compte par RTE, GEREDIS et la Préfète des Deux-Sèvres lors du choix **de l'emplacement de moindre impact** pour le poste et **du fuseau** de la liaison.

Les milieux identifiés dans l'aire d'étude ne sont pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.

### **1. S'agissant de la Zone Natura 2000 et de la ZNIEFF**

L'emprise du projet au sein de la zone Natura 2000 Plaine de Niort Sud Est n'est pas de nature à justifier la soumission du projet à la réalisation d'une étude d'impact. L'évaluation des incidences Natura 2000 en Annexe 11 du CERFA conclut à l'absence d'incidences significatives. Les mesures ERC mises en place sont détaillées dans la réponse au paragraphe d) Mesures d'évitement-réduction-compensation proportionnées aux enjeux (pages 31 et 32 du présent document).

La zone NATURA 2000 et la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Sud-Est » couvrant la grande majorité de l'aire d'étude, il n'est pas possible d'envisager une implantation en dehors de ces zones naturelles. Les seules parcelles hors zones naturelles ne présentent pas de caractéristiques techniques suffisantes pour l'accueil d'un poste de transformation électrique 225 000/20 000 volts (parcelles trop petites, présence de haies arborées devant être supprimées, absence de voirie d'accès pour les parcelles les plus éloignées ...). La présence de ces zones naturelles a été prise en compte par le biais de mesures environnementales intégrées au projet (cf. Annexe 8 - Notice explicative, p.26).

### **2. S'agissant de l'avifaune de plaine**

Afin de limiter l'impact sur ces zones, il est prévu l'adaptation du planning de libération des emprises pour la prise en compte de l'avifaune nicheuse patrimoniale tel que précisé dans l'évaluation des incidences Natura 2000, les travaux auront lieu à partir de septembre. De plus, afin de renforcer cette mesure, il est prévu deux passages du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres avant l'ouverture du chantier. Un expert en ornithologie se rendra sur site un mois avant le début des travaux puis deux semaines avant le début des travaux afin de constater la présence ou non d'oiseaux nicheurs au sol. Les travaux auront lieu en dehors des périodes de reproduction, à partir de septembre.

### **3. S'agissant du périmètre de captage**

Le projet n'implique pas de modifications de la masse d'eau souterraine, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, il est compatible avec le périmètre de protection éloignée du captage AEP. Le projet est compatible avec les recommandations de l'Agence Régionale de Santé. Dans son avis, il n'est fait mention d'une quelconque incompatibilité. Il est bien rappelé "concernant les travaux prévus dans l'emprise du périmètre de protection éloigné du captage de la Grève, le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté de DUP [en date du 2 juillet 2004] portant protection de la ressource contre les pollutions ponctuelles chroniques ou accidentelles".

Lors de la phase travaux, les terrassements nécessaires à la création du poste électrique et la tranchée nécessaire à la création de la liaison souterraine entre les deux postes électriques ne dépasseront pas 1,50 m de profondeur. Autrement dit la création des deux ouvrages se fera bien au-dessus de la couche de marnes calloviennes protégeant la nappe oxfordienne captée. Les faibles profondeurs des terrassements/tranchées nécessaires dans le cadre du Projet et le respect des dispositions portées par l'arrêté de DUP du périmètre de protection éloignée du captage AEP de « la Grève » préserveront la nappe souterraine en place.

Le mode opératoire des travaux sera également adapté avec la mise en place de mesures en phase chantier (absorbants et/ou kits antipollution, stockage des produits dangereux dans des conteneurs fermés et des bacs de rétention, entretien des engins, etc.), mais également en phase d'exploitation (installation d'un dispositif d'assainissement par rétention et infiltration des eaux pluviales via un bac de rétention sous chaque transformateur qui sera raccordé à une fosse déportée étanche à cloison siphonée pour la séparation huile/eau).

Par ailleurs le règlement du périmètre de captage n'impose pas de contraintes particulières pour le Projet (cf. Annexe 8 - Notice explicative, p.17).

#### **4. S'agissant de la traversée du cours d'eau**

Concernant la traversée du cours d'eau de la Fenée, les travaux concernant la création de la liaison souterraine au niveau du ruisseau de la Fenée seront réalisés en tranchée durant la période d'assec du cours d'eau. Cette période d'assec limitera considérablement les risques de dégradation de qualité du cours d'eau. Une fois la liaison de raccordement installée, le profil du cours d'eau sera remis en état comme à son origine (cf. § f. du présent document – considérant relié au Dossier Loi sur l'Eau).

#### **5. S'agissant du projet de parc éolien**

Les incidences cumulées avec cet ouvrage ne peuvent être appréciées à ce stade. Ce point est détaillé au paragraphe e. du présent document.

### **3. Les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences**

Le Projet a bénéficié d'une démarche « éviter, réduire » pendant les différentes phases de sa conception.

Le Projet étant situé dans des zones identifiées comme présentant un intérêt particulier, RTE et GEREDIS ont veillé à connaître les espèces potentiellement impactées par le Projet, en faisant réaliser par le cabinet CERA Environnement un inventaire « 4 saisons » ciblé sur la zone impactée par le projet. Les synthèses de ce diagnostic ont été reprises dans la notice explicative au cas par cas (annexe 8). Il y est fait état des enjeux recensés sur le milieu naturel (habitats, faune, flore). A noter qu'une première phase d'étude avait été réalisée en 2021-2022 sur une aire d'étude élargie autour du poste électrique actuel de GRANZAY, permettant de définir au mieux la parcelle d'implantation du projet. L'étude écologique menée en 2024 est une nouvelle étude ciblée sur le périmètre choisi et ses abords a été diligentée pour affiner les enjeux écologiques du périmètre du projet.

**Cette étude montre que les impacts résiduels du projet après évitement et réduction sont faibles à négligeables pour les parties impactées par le poste électrique et la liaison souterraine.**

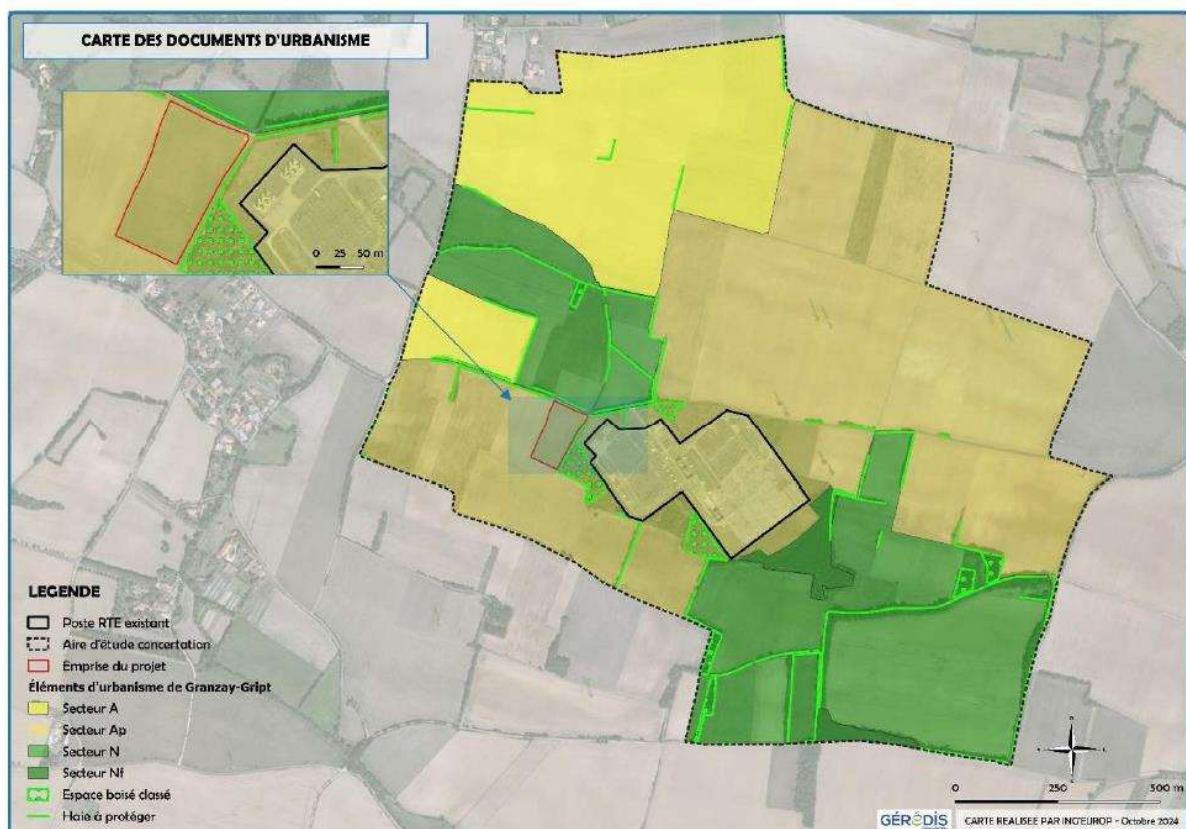
Cette étude est jointe dans le cadre de ce RAPO.

## a. Les haies

L'Autorité environnementale relève que le projet induira la destruction d'un tronçon de haie classée Espace Boisé Classé à conserver au titre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Granzay-Gript, sans fournir les superficies affectées ni la description des enjeux spécifiques ou des besoins d'en compenser les incidences résiduelles.

Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. En effet, le raccordement électrique se situe dans un secteur où sont identifiés par le PLUi-D Niort Agglomération un réseau de haies à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'urbanisme) en limite Nord et limite Est de l'emprise projet et un espace boisé classé (EBC) à conserver (L.113-1 du Code de l'urbanisme) en limite Sud-Est.

Le projet n'impactera en aucun cas l'EBC situé en limite Sud-Est. En revanche, la haie à protéger sera bien impactée sur 5 mètres maximum. Pour réaliser la liaison souterraine en phase travaux ce linéaire devra être détruit.



**Figure 5. Localisation du linéaire de haie impacté**

Néanmoins, RTE s'engage à réduire au minimum la largeur de la tranchée en phase travaux. De plus, une déclaration préalable en mairie (combinaison des articles L. 151-23 et R. 151-43 du Code de l'urbanisme) sera réalisée.

La nécessité de proportionnalité se doit d'être rappelée au stade de l'examen au cas par cas. RTE s'engage à réduire au strict minimum l'arrachage des haies traversées (5 mètres de long, sur 1 mètre de large).

En outre, le projet est conforme aux règles d'urbanisme. Le règlement du PLUi-D indique que la suppression d'une haie protégée au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme est autorisée à condition de compenser le linéaire impacté :

“la suppression de la haie doit être compensée par la plantation d'un linéaire équivalent ou d'une surface équivalente d'essences végétales arborées adaptées au sol au climat et au paysage (Cf. Liste des essences recommandées et Liste des essences interdites en annexe). Devant être réalisé dans un rayon de 500m autour de l'élément impacté”.

Nous avons indiqué dans la notice explicative et dans le formulaire d'évaluation d'incidence Natura 2000, que RTE s'engageait à replanter la longueur de haie détruite pour les besoins du chantier.

Par ailleurs, le tracé de la liaison souterraine évite de passer dans le bois situé entre les parcelles du poste de RTE et du futur poste de GEREDIS

De plus, nous adapterons le planning travaux concernant la suppression de 5 mètres de haie arborée afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces utilisant ces milieux.

La haie sera bien située dans les 500m imposés et les arbustes replantés seront choisis en fonction de la liste des essences recommandées dans le PLUi-D Niort Agglomération.

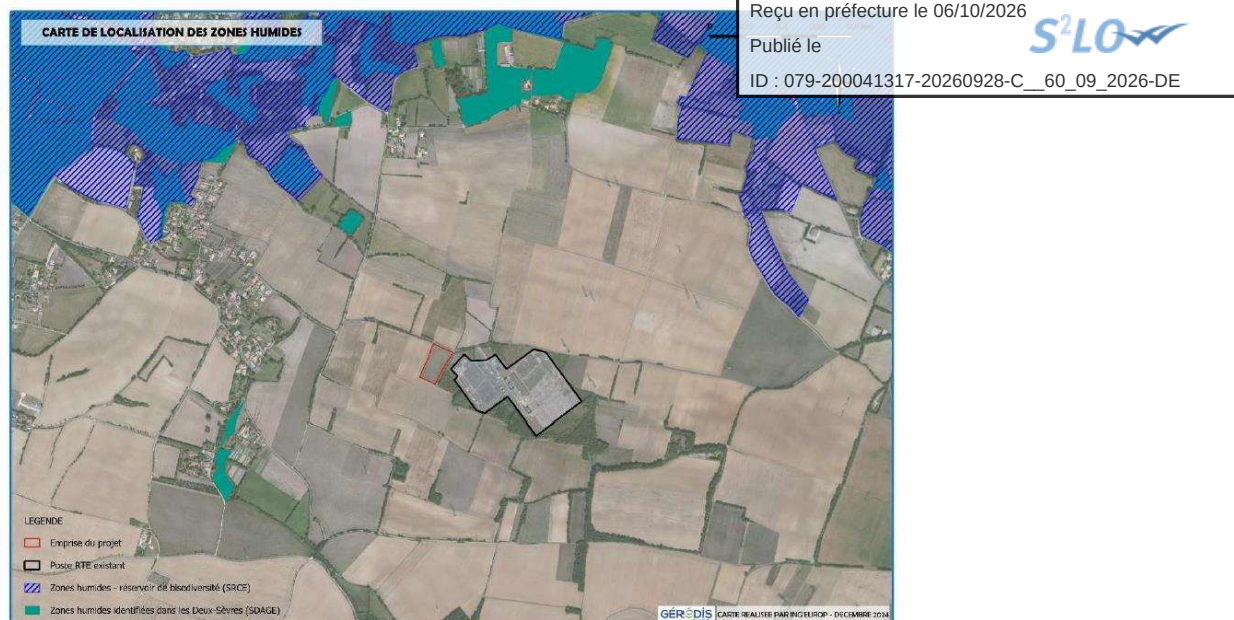
Le remplacement du linéaire de haie détruite permettra d'accélérer la régénération naturelle des linéaires et le retour de la fonctionnalité initiale des habitats impactés. Elle rend aussi compatible le projet avec le PLUi-D de la Communauté d'agglomération du Niortais. **L'impact sur les haies sera donc temporaire et négligeable.**

**En l'absence d'incidence notable, cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.**

#### **b. Zone humide**

**L'autorité environnementale relève que le projet est situé dans un secteur à fort potentiel de zone humide qui reste à caractériser selon les critères floristiques et pédologiques.**

Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. En effet, la notice explicative (Annexe n°8) précise bien qu'aucun habitat caractéristique de zones humides n'a pu être répertorié. Toutes les bases de données consultées (dont le SIGENA Nouvelle Aquitaine) ne font apparaître aucunes zones humides sur le site ou à proximité (que ce soit selon les réservoirs de biodiversité zones humides du SRCE Poitou Charente, les zones à dominantes humides, les zones humides selon le SDAGE ...). La Figure ci-dessous localise les zones humides identifiées à proximité.



**Figure 6. Localisation des zones humides à proximité du projet**

Ainsi, le pré-diagnostic de 2021/2022 montre que le terrain n'est pas propice aux zones humides. Une détection plus approfondie sur le terrain a malgré tout été réalisée.

L'étude écologique menée par le bureau d'étude CERA environnement en 2024 a confirmé ces premiers éléments. Selon les résultats de cette étude, aucun habitat caractéristique de zones humides n'a pu être répertorié d'un point de vue floristique. Même les fossés ne présentent pas de cortèges végétaux susceptibles de les considérer comme caractéristique de zones humides. En outre, parmi les 152 espèces observées, une seule espèce appartenant à la liste des espèces caractéristiques de zones humides a pu être recensée, toujours sous la forme d'individus épars, et donc, dans une densité aucunement susceptible de conduire à la définition d'une zone humide.

**D'un point de vue floristique, aucune zone humide n'a été recensée. D'un point de vue pédologique, les sondages seront réalisés en juin 2025. Nous vous transmettrons les résultats dès leur réception.**

**Aucun élément ne permet de démontrer que le projet se situe à proximité d'une zone humide.**

**La parcelle sur laquelle s'implante le projet de création d'un poste et son raccordement en liaison souterraine d'environ 250 mètres ne se situe donc pas dans une zone humide. Cette circonstance n'est pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.**

### **c. Faune/flore/habitats**

L'Autorité environnementale considère que les sensibilités environnementales de l'aire du projet et ses environs doivent être évaluées plus complètement en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels et qu'en l'absence de diagnostics faune et flore suffisants, le dossier ne permet pas d'assurer l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être sur l'emprise du projet et à proximité, et leur lien fonctionnel avec le site Natura 2000.

Le diagnostic écologique mené par CERA Environnement en 2024, venant compléter les investigations menées en 2021/2022 est annexé au RAPO. Par ailleurs, RTE et GEREDIS ont joint au dossier d'examen au cas par cas, l'évaluation des incidences Natura 2000 (Annexe 11 du CERFA).

Le diagnostic réalisé en 2024 a été réalisé sur une « zone d'implantation potentielle » (indiqué « ZIP » dans le diagnostic), plus étendue que l'emplacement du Projet. La synthèse des inventaires écologiques adaptée à l'emplacement du Projet est synthétisée ci-après et l'emplacement est matérialisé en rouge sur les cartes :

#### Concernant la présence d'habitat d'intérêt communautaire :

La zone d'étude est globalement dominée par les **parcelles cultivées**, qui occupent la très grande majorité du secteur et la totalité du périmètre du projet. Ces habitats présentent des **enjeux phytosociologiques faibles**, qui peuvent être renforcés localement par la présence d'espèces messicoles remarquables. **Au-delà des cultures, la majorité des habitats rencontrés en périphérie immédiate du périmètre du projet présente également un faible niveau d'enjeu**, ce sont des habitats de Valeur Patrimoniale Régionale souvent faible et présentant une faible diversité végétale et communs dans le secteur. La carte ci-dessous indique que l'emplacement du Projet est une prairie artificielle de fauche.



Figure 7. Cartographie des habitats

### Concernant la flore :

Malgré la rudéralité du périmètre du projet et la diversité végétale modérée observée, deux espèces patrimoniales ont tout de même pu être recensées : **l'Adonis d'automne** (*Adonis annua*) et **le Miroir-de-Vénus** (*Legousia speculum-veneris*). Ce sont toutes les deux des espèces messicoles dont la quasi-totalité des stations présentes sur le périmètre du projet a été répertoriée sur les bordures de la parcelle de céréale. **Leur présence sur le périmètre est clairement associée aux pratiques culturales en place.** Les inventaires réalisés aux alentours ont néanmoins permis de montrer que d'importantes populations de ces deux espèces étaient présentes localement. Ces deux taxons, classés « NT » dans la liste rouge des plantes vasculaires de Poitou-Charentes sont également inscrites sur la liste nationale du Plan Nationale d'Action (PNA) en faveur des plantes messicoles (Cambecèdes et al., 2012). Dans ce PNA, l'Adonis d'automne est indiqué comme « taxon en situation précaire », le Miroir-de-Vénus est indiqué comme « taxon à surveiller ». Ces taxons présentent donc une note de patrimonialité assez élevée leur conférant, dans la mesure où elles sont présentes dans le périmètre du projet, un enjeu assez fort pour le périmètre et pour le projet. Il convient toutefois d'indiquer que **localement ces deux taxons sont assez abondants et bien répartis. La carte ci-dessous indique que les espèces végétales patrimoniales sont évitées par l'emplacement du Projet :**

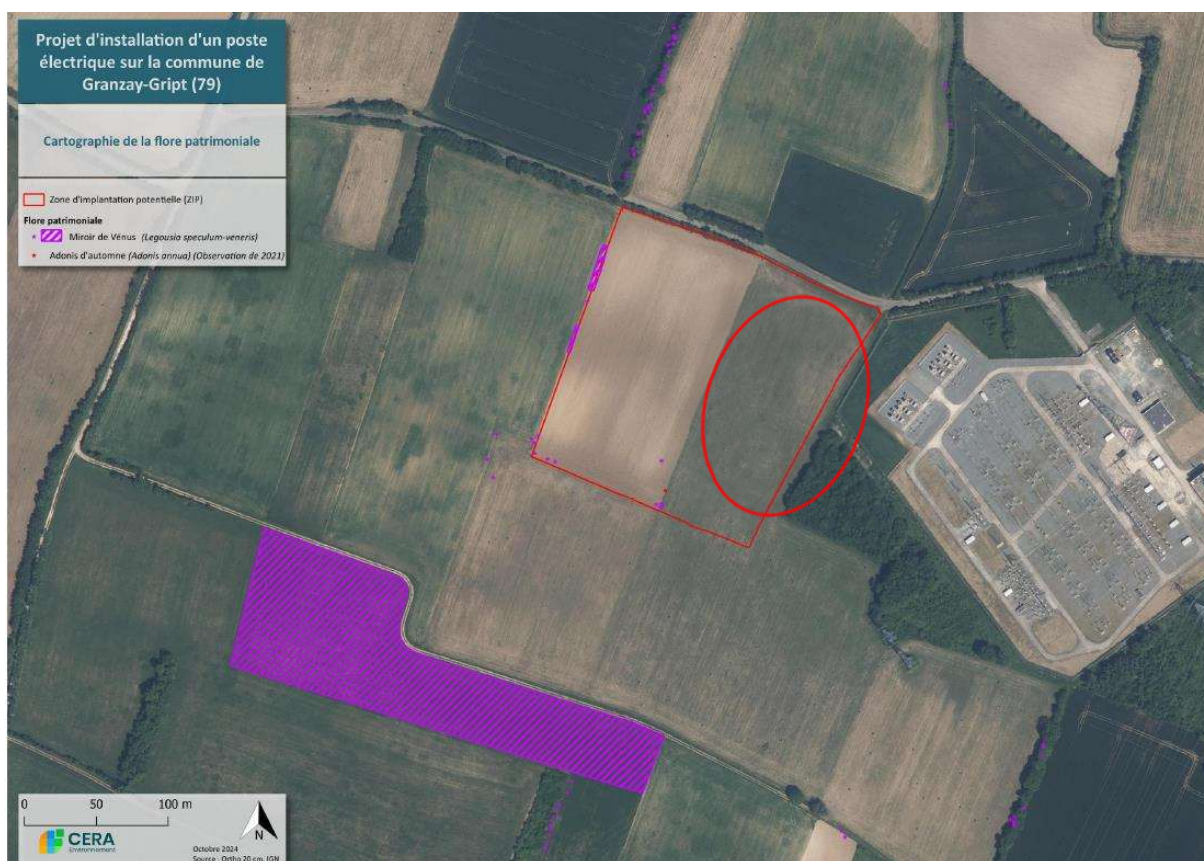


Figure 8. Localisation des observations de la flore patrimoniale

### Concernant les espèces exotiques envahissantes :

Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le secteur d'étude (Luzerne cultivée, Millet commun, Millet des oiseaux, Véronique de Perse). Cultivées ou directement liées aux milieux cultivés, **les quatre espèces présentes autour de l'emplacement du Projet ne sont toutefois pas considérées comme à impact majeur en Nouvelle-Aquitaine. Comme le préconise le diagnostic, une attention sera portée au développement des espèces végétales invasives durant les travaux et en phase d'exploitation.**

### Concernant la faune :

- *Les mammifères*

Peu d'espèces de mammifères ont été observées sur la zone étudiée. Le site est probablement peu porteur d'une grande diversité spécifique même s'il est possible que certains taxons fréquentant le site n'aient pas été observés parmi les micromammifères et les mustélidés. **Les espèces observées et potentielles sont communes ou assez communes, peu d'espèces patrimoniales sont à attendre.**

**Le Lapin de garenne**, aujourd'hui classé dans la catégorie « NT » des listes rouges nationale et picto-charentaise des mammifères suite à la régression généralisée de ses effectifs depuis plusieurs années, **est la seule espèce remarquable observée sur la zone étudiée.** Il utilisera le poste électrique et les milieux ouverts et semi-ouverts proches. Les parcelles de grande culture, milieu dominant de la zone étudiée, présentent moins d'intérêt pour cette espèce, même s'il n'est pas exclu que certains individus puissent utiliser leurs bordures herbeuses comme zone d'alimentation.

**Cette espèce présente un enjeu local modéré au regard de ses statuts de conservation défavorables. Lors des inventaires de 2024, l'espèce n'a pas été détectée au niveau du périmètre du projet.**

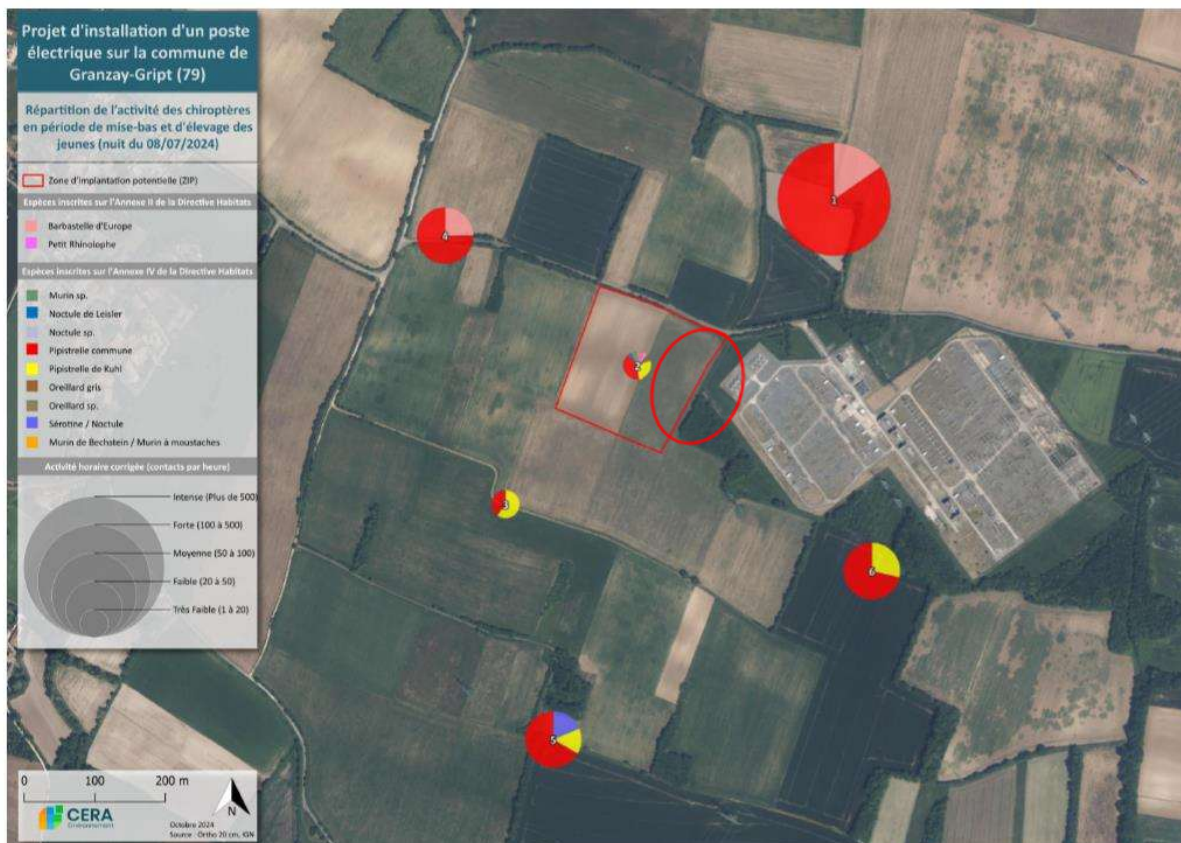
- *Les chiroptères*

Concernant les chiroptères, les inventaires menés sur la zone d'étude 2024 ont permis de contacter au moins 9 espèces de chauves-souris en activité de chasse et de transit sur la zone élargie, dont certaines espèces patrimoniales ou remarquables (Barbastelle d'Europe, Petit Rhinolophe, Murin de Bechstein).

Le cortège chiroptérologique de la zone d'étude représente 42 % de celui connu dans le département. L'essentiel de l'activité est le fait de la Pipistrelle commune (60 % des contacts annuels) et dans une moindre mesure de la Pipistrelle de Kuhl (22 %). Les autres taxons ont été détectés de manière plus anecdotique. **Parmi les espèces recensées, la plupart sont clairement anthropophiles. Elles gîtent vraisemblablement dans les villes et villages les plus proches et viennent chasser sur le périmètre du projet (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Petit Rhinolophe, etc.).**

Certaines autres espèces présentent de réelles tendances arboricoles et gîtent vraisemblablement dans les boisements alentours (Barbastelle d'Europe). Plusieurs des espèces notées lors des inventaires présentent un état de conservation défavorable en Europe ou en France comme la Barbastelle d'Europe et le Murin de Bechstein (Vulnérable). Un certain nombre d'autres espèces sont quasi-menacées (« NT ») sur la liste rouge des mammifères de Poitou-Charentes (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Petit Rhinolophe, Noctule de Leisler, etc.).

Alors qu'une partie des habitats de la zone d'étude sont favorables à l'activité de chasse et de transit des chauves-souris (lisières arborées, etc.), **les investigations menées tendent à indiquer que les enjeux en termes de disponibilités en gîtes arboricoles sont très faibles à nul sur le périmètre d'implantation (haie et bosquet en bordure uniquement)**. Tous les taxons contactés en activité sur la zone d'étude présentent des enjeux de patrimonialité modéré.



**Figure 9. Localisation et niveau d'activité horaire des chauves-souris**

- *Les oiseaux*

Le cortège ornithologique observé compte 50 espèces nicheuses potentielles sur la zone étudiée ou les alentours. Ce cortège est essentiellement composé d'espèces nichant dans les formations boisées et arbustives/buissonnantes du secteur. Ces habitats sont uniquement présents en limite de la zone d'implantation potentielle.

L'essentiel des espèces appartenant à ce cortège sont communes et non menacées en France ou en Poitou-Charentes, mais certains taxons plus remarquables (vulnérables ou quasi menacés en Poitou-Charentes et/ou en France) ont été relevés comme le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe, la Fauvette grisette...

Les autres cortèges observés comptent peu d'espèces. Le cortège des milieux ouverts cultivés est représenté notamment par, le Bruant proyer, l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre. Certains individus de ces espèces nichent à même la zone d'implantation potentielle. On peut en outre signaler la présence de quelques taxons liés aux zones urbanisées et au bâti qui nichent en périphérie du site mais qui peuvent l'exploiter en prospection alimentaire (Hirondelle rustique, Bergeronnette grise, Moineau domestique).

Les enjeux de conservation des différentes espèces observées varient de faible à modéré selon le niveau d'enjeu de patrimonialité des espèces, de leur statut local (nicheur / transit / alimentation) et des effectifs observés.

Au final, 16 espèces bénéficient d'un niveau d'enjeu modéré, il s'agit là, essentiellement, d'espèces nichant dans les formations arbustives et buissonnantes des abords du site. Le Busard cendré a vu son niveau d'enjeu baissé d'assez fort à modéré en raison de la proximité direct de la zone d'implantation potentielle et de la centrale électrique existante, qui créer un effet repoussoir pour sa nidification. La carte ci-dessous indique que sur l'emplacement du Projet ont été observé l'Alouette des champs et le Faucon crécerelle. Les enjeux avifaune étant à prendre en compte de manière globale, ne pouvant se limiter aux seules espèces observées sur la parcelle, RTE et GEREDIS s'engagent à mettre en place des mesures temporelles décrites dans le paragraphe d. du présent document.



Figure 10. Localisation des observations d'oiseaux nicheurs

#### • Les reptiles

Au moins 3 espèces de reptiles ont été observées sur le secteur au cours des prospections de 2021/2022 et 2024. Il s'agit de 3 des espèces les plus communes et ubiquistes du Poitou-Charentes et des Deux-Sèvres. Les observations ont été réalisées dans les milieux non cultivés situés en périphérie immédiate du poste électrique, en particulier dans les parcelles gérées par le Conservatoire d'Espaces Naturels. Il est probable que l'intérieur du poste soit également fréquenté par certains reptiles, en particulier par le Lézard des murailles. La présence de la Couleuvre d'Esculape est possible.

**Aucune observation ne concerne le périmètre du projet en tant que tel.** Etant composé de milieux cultivés, il ne constitue pas un habitat favorable pour les reptiles. Les observations les plus proches concernent des individus notés en bordure de haie et de fossé, en lisière boisée et en bordure nord-ouest du poste électrique.

Au regard de leurs statuts de conservation et de leurs exigences écologiques respectives ces reptiles présentent des niveaux de patrimonialité considérés comme modérés pour les Lézards à deux raies et Couleuvre verte et jaune et faibles pour le Lézard des murailles. **Dans la mesure où les habitats constitutifs du périmètre du projet ne leur sont pas favorables, leur niveau d'enjeu pour le site et le projet a donc été évalué comme faible pour ces trois taxons.**

Les reptiles doivent rechercher un compromis entre leurs besoins pour la thermorégulation, la chasse et les abris. Ils vont donc être dépendants de la structure de végétation et de la présence de microhabitats variés. Les habitats favorables aux reptiles sur la zone étudiée concernent surtout les milieux herbeux thermophiles et les formations arbustives et buissonnantes associées. Ces milieux occupent les abords du poste électrique et correspondent en grande partie aux zones d'intervention du Conservatoire d'espaces naturels. Au-delà de ces zones, l'espace est surtout occupé par les grandes cultures, défavorables aux reptiles ; seules les lisières de bois et les haies les mieux exposées peuvent constituer des habitats potentiels pour les reptiles.

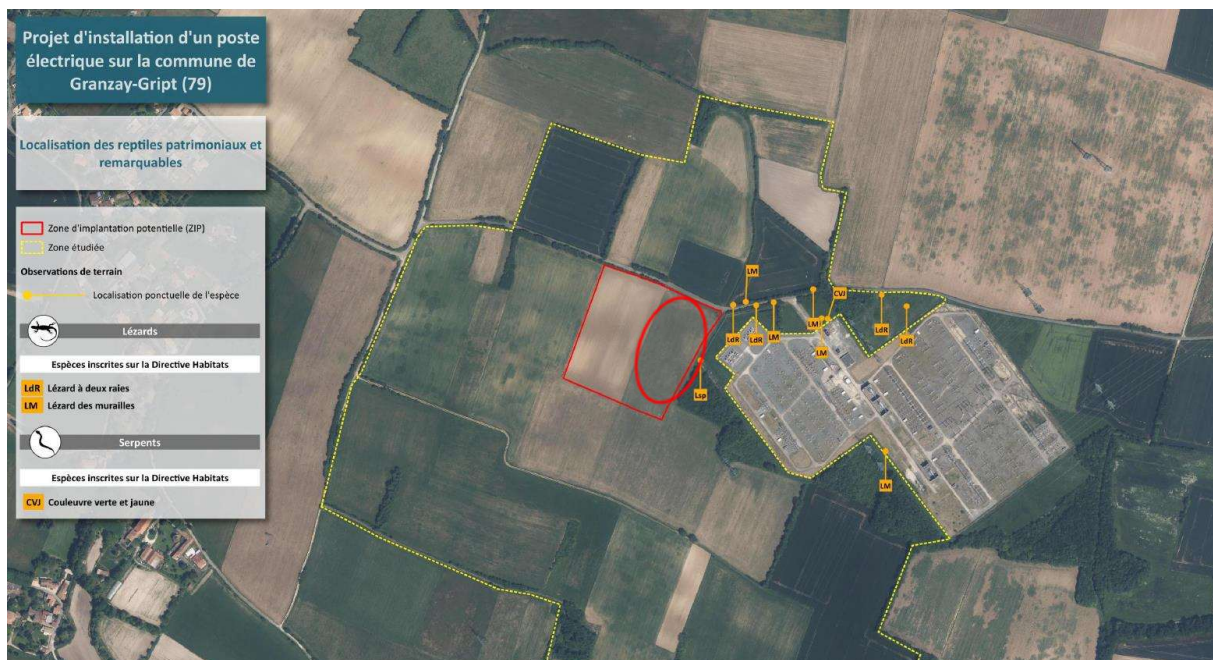


Figure 11. Localisation des espèces de reptiles remarquables et patrimoniales

- *Les amphibiens*

**Le périmètre du projet ne comporte aucun milieu aquatique permettant leur reproduction.** Les milieux aquatiques présents en périphérie sont peu nombreux et il s'agit essentiellement de fossés aménagés en périphérie du poste électrique.

Dans ce réseau de fossés, 4 espèces ont été détectées : le Pélodyte ponctué, le Triton palmé, la Grenouille commune et une espèce indéterminée (têtards). Parmi les deux espèces signalées sur le site par DSNE dans la notice de gestion du Conservatoire d'Espaces

Naturels (CREN Poitou-Charentes, 2019) (Pélodyte ponctué, Rainette verte), seule une a été détectée : le Pélodyte ponctué. Le milieu ne semble pas très favorable à l'établissement de la Rainette verte.



régulièrement « travaillée » par exemple. Il n'est pas exclu toutefois qu'à la faveur du maintien d'une prairie de fauche sur plusieurs années l'espèce puisse investir le périmètre du projet.

Ces milieux ouverts extensifs entourant le poste électrique accueillent également l'Ascalaphe ambré, espèce en régression en Poitou Charentes. Elle est également susceptible d'utiliser des prairies de fauche exploitées de manière extensive ; l'espèce ne trouvera toutefois pas les conditions de développement favorables, en l'état actuel, dans le périmètre du projet.

**Ces différentes espèces présentent des niveaux de patrimonialités élevés (assez fort à fort), mais leur niveau d'enjeu vis-à-vis du périmètre du projet et du projet lui-même sont considérés comme faibles à modérés en raison du caractère peu ou pas favorable, en l'état actuel, du site pour ces taxons. Les deux espèces de coléoptères (sapro)xylophages d'intérêt communautaire présentent localement (Grand Capricorne et Lucane cerf-volant) présentent également un niveau d'enjeu faible pour le site et le projet leurs habitats de prédilection étant absents du périmètre du projet. La carte suivante fait apparaître le Criquet des grouettes aux alentours de l'emplacement du Projet. En revanche le diagnostic précise que cette espèce a été observée en 2021 mais n'a jamais été détectée en 2022 ni 2024.**



**Figure 13. Localisation des observations d'insectes**

Concernant les enjeux des habitats naturels et habitats d'espèces :

L'évaluation des enjeux par habitat naturel et espèce patrimoniaux permet, au regard des habitats utilisés par les espèces et nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique, de définir un niveau d'enjeu spatialisé des milieux naturels en présence à l'échelle du périmètre étudié.

La carte de la page suivante synthétise cette évaluation spatialisée issue de l'analyse précédente sur les enjeux locaux des habitats naturels et espèces, en faisant une synthèse, un croisement, des

différents enjeux définis (ex : un habitat naturel présentant un enjeu local modéré pourra ainsi avoir un niveau d'enjeu final remonté au niveau assez fort s'il accueille des espèces animales ou végétales à enjeu local assez fort). Cette carte permet de définir le projet en tenant compte des enjeux écologiques spatialisés et de confronter le projet avec ces enjeux pour en évaluer les impacts. Suite aux investigations de 2021/2022 et à l'évaluation des enjeux concernant les habitats naturels, la flore et la faune réalisée à l'échelle de l'aire d'étude élargie de l'époque, plusieurs milieux de haute sensibilité avaient été définis. Cela concernait en particulier les milieux de pelouses calcaires bordant le poste électrique, les prairies thermophiles de fauche, les boisements (favorables notamment aux oiseaux, aux chauves-souris, à la Fritillaire pintade). Face à ces constats, une implantation du projet en parcelle de grande culture et au plus proche du poste électrique avait été préconisée pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel tout en évitant les secteurs de plaine céréalière les plus favorables à l'avifaune (le site est dans la ZPS « Plaine de Niort sud-est »). **Le choix de l'emplacement du Projet retenu a donc été dans ce sens, en évitant les milieux les plus sensibles et les plus vastes ensembles cultivés localisés au nord et au nord-est du poste électrique. Le choix de l'emplacement du Projet a donc été réalisé de manière pertinente.** Suite aux investigations complémentaires plus ciblées de 2024, il apparaît que l'emplacement du Projet présente des enjeux faibles pour les habitats naturels et pour une majorité de groupes faunistiques (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes). Le fait que l'emplacement du Projet soit de taille réduite et occupé par des cultures limitent de fait son intérêt biologique pour ces groupes.

Les enjeux d'intégration environnementale du Projet seront donc en premier lieu le respect d'une période de travaux adaptée à l'avifaune nicheuse du site et de ses abords et une attention au développement des espèces végétales invasives durant les travaux et en phase d'exploitation.



Figure 14. Synthèse des enjeux faune-flore-habitat

*Les éventuelles transformations pouvant faire évoluer l'environnement sont indépendantes du projet et se produiront même si le projet n'est pas mis en œuvre.*

#### **d. Mesures d'évitement-réduction-compensation proportionnées aux enjeux**

L'Autorité environnementale considère que l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, telle qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doit être menée dans le cadre d'une démarche proportionnée aux enjeux d'évitement et de réduction des impacts, voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives de moindres impacts.

Au regard de logique en « entonnoir » menée dans le cadre de la Concertation Fontaine, RTE et GEREDIS ont recherché avant tout à éviter les enjeux.

C'est en ce sens que l'Emplacement de Moindre Impact (EMI) et son fuseau de raccordement ont été validé par la Préfecture des Deux-Sèvres suite à une analyse multicritère démontrant que les autres solutions alternatives étaient plus impactantes. De plus, la recherche du site de moindre impact a été réalisée en considérant des secteurs suffisamment proches du poste électrique RTE existant de GRANZAY et des lignes aériennes existantes ainsi que des voiries d'accès justifiant ainsi que l'emplacement se trouve au plus proche des éléments 225 000 volts du poste existant et que la liaison souterraine est caractérisée par un faible linéaire entre les deux postes.

Par suite et grâce aux différentes études écologiques, RTE et GEREDIS ont recherché à affiner la zone du Projet de façon à impacter du moins possible le milieu.

La notice explicative (Annexe n°8 au CERFA), l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (Annexe n°11 au CERFA) et le présent RAPO présente les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place par les maîtres d'ouvrage permettant de conclure à une absence d'impact résiduel pour le Projet :

- **Mesure d'évitement** : Evitement des habitats à enjeux (ZNIEFF de type I « Pelouse calcaire du Bois de la noue ») ;
- **Mesure de réduction n°1** : Adaptation du planning pour éviter les périodes de nidification des espèces d'oiseaux nicheuses au sol, sur le site et ses abords. Les travaux seront réalisés entre septembre et février afin de minimiser tout risque de dérangement et de destruction des espèces ;
- **Mesure de réduction n°2** : Réduction de l'emprise chantier de création de la liaison souterraine à 5 mètres pour la suppression de la haie arborée ;
- **Mesure de réduction n°3** : Adaptation du planning pour le passage du ruisseau de la Fenée en période d'assec, permettant d'éviter toutes incidences sur la présence potentielle d'amphibiens dans le fossé ;
- **Mesure de réduction n°4** : Mise en place d'un plan d'actions en cas de présence de Plantes Exotiques Envahissantes (sensibilisation, signalement, suivi, contrôle) ;
- **Mesure d'accompagnement n°1** : Plantation d'essences d'arbustes locaux afin de remplacer le linéaire de haie détruite ;
- **Mesure d'accompagnement n°2** : Suivi écologique du chantier par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres.

Le choix de l'emplacement et du fuseau ainsi que les mesures mises en place par RTE et GEREDIS suite aux études écologiques menées sont ainsi proportionnés au stade d'avancement du Projet ainsi qu'aux enjeux répertoriés dans cette zone.

**Tableau 1. Synthèse des impacts et mesures**

| u                                                                                                                                                  | Impact                 | Mesure Éviter / Réduire                                                             | R             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Présence d'un Espace Boisé Classé dans l'aire d'étude                                                                                              | <b>Fort</b>            | Evitement de l'EBC                                                                  | <b>Nul</b>    |
| Flores patrimoniales : <i>Adonis d'automne</i> et le <i>Miroir-de-Vénus</i>                                                                        | <b>Modéré</b>          | Evitement des espèces de flores patrimoniales                                       | <b>Nul</b>    |
| Espèces exotiques envahissantes : <i>Luzerne cultivée</i> , le <i>Millet commun</i> , <i>Millet des oiseaux</i> , <i>Véronique de Perse</i>        | <b>Faible</b>          | Plan d'actions mis en place en cas de présence d'une espèce invasive                | <b>Faible</b> |
| Mammifère : <i>Lapin de garenne</i>                                                                                                                | <b>Modéré</b>          | Espèce non observée en 2024                                                         | <b>Faible</b> |
| Mammifère : <i>Chiroptères</i>                                                                                                                     | <b>Modéré</b>          | Evitement des gîtes arboricoles                                                     | <b>Faible</b> |
| Mammifère : <i>Oiseaux nicheurs</i>                                                                                                                | <b>Faible à Modéré</b> | Adaptation de la période travaux / passage du Groupe Ornithologique des Deux Sèvres | <b>Faible</b> |
| Reptiles : <i>Lézard à deux raies</i> , <i>Couleuvre verte et jaune</i> , <i>Lézard des murailles</i>                                              | <b>Faible</b>          | Espèces non observées en 2024                                                       | <b>Faible</b> |
| Amphibiens : <i>Pélodyte ponctué</i> , <i>Triton palmé</i> , <i>Grenouille commune</i>                                                             | <b>Faible</b>          | Passage du ruisseau en période assec                                                | <b>Faible</b> |
| Insectes : <i>Criquet des grouettes</i> , <i>Criquet des larris</i> , <i>Ascalaphe ambré</i> , <i>grand capricorne</i> , <i>lucane cerf-volant</i> | <b>Faible à Modéré</b> | Espèces non observées en 2022 et 2024                                               | <b>Faible</b> |
| Présence d'une haie traversée par la liaison souterraine                                                                                           | <b>Modéré</b>          | Réduction de l'emprise travaux / replantation                                       | <b>Faible</b> |

**e. Effets cumulés avec le projet de poste pour le raccordement du parc éolien offshore d'Oléron**

L'autorité environnementale mentionne que le projet de poste GEREDIS est situé à 600m du projet de raccordement du parc éolien en mer situé au large des côtes de l'île d'Oléron et que l'effet cumulé du projet avec cet autre poste source est à évaluer.

Les incidences cumulées avec cet ouvrage ne peuvent être appréciées à ce stade.

En effet, l'annexe de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement précise que l'analyse des incidences notables potentielles du projet doit tenir compte du cumul des incidences avec celui d'autres **projets existants ou approuvés**.

A ce titre, l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, relatif au contenu du dossier d'étude d'impact, précise en son II, 5°e) que : **“Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.**

**Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.**

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public”.

Au cas d'espèce, le projet de construction du poste source permettant le raccordement du futur parc éolien offshore de l'île d'Oléron est bien situé à 600m du projet de poste GEREDIS. Le dossier de concertation mentionne ce projet concomitant. Néanmoins, les effets cumulés entre les deux postes n'ont pas été pris en compte à ce stade car le projet de poste pour le raccordement du parc offshore n'est ni existant, ni approuvé au regard de la définition qui précède.

La consistance technique de ce projet est encore en cours d'élaboration, l'évaluation des incidences cumulées est de fait impossible.

De plus, ce projet est soumis à sa propre réglementation concernant notamment la procédure d'évaluation environnementale et étudiera en tant que de besoin, le moment venu, les éventuels effets cumulés avec le projet de poste actuel.

**Ainsi, il n'est pas justifié de mentionner le calcul des effets cumulés entre le projet de poste GEREDIS et le projet de poste pour le raccordement du parc éolien offshore d'Oléron pour soumettre le Projet à évaluation environnementale.**

**f. Sur la nécessité de déposer un dossier au titre de la Loi sur l'Eau et d'obtenir des autorisations administratives au titre du Code l'Urbanisme**

L'autorité environnementale relève que la traversée du cours d'eau prévue nécessite le dépôt d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau qui n'a pas été identifié dans le dossier déposé. Elle relève aussi que ce projet est soumis à l'obtention d'autorisations administratives, notamment au titre du Code de l'urbanisme et de la Loi sur l'eau.

Il est bien fait mention du dépôt d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau dans la notice explicative (annexe 8, page 12), ainsi que dans le formulaire CERFA (4.4 page 3). Pour preuve, le formulaire explique qu'un « *dossier de déclaration loi sur l'eau sera établi au titre des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement en raison des rejets d'eaux pluviales générés par le projet dans le réseau d'eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0)* ». Le rejet des eaux pluviales est donc bien pris en compte, en revanche, il est vrai que la traversée du cours d'eau n'est effectivement pas mentionnée au titre de la Loi sur l'eau dans le dossier. Seule la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA pour le futur poste électrique est mentionné.

Il convient ainsi d'ajouter que la traversée du cours d'eau de la Fenée sera également concernée par la déclaration loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA. Le cours d'eau ne peut pas être contourné dans ce Projet, il doit nécessairement être traversé. Ce ruisseau ne présente néanmoins pas une contrainte forte, l'emplacement étant en tête du bassin versant du ruisseau, généralement sec une grande majorité de l'année. Sur ce secteur, le ruisseau est plutôt comparable à un fossé de drainage des eaux pluviales.

Les travaux concernant la liaison souterraine au niveau du ruisseau de la Fénée seront réalisés en tranchée durant la période d'assec du cours d'eau. Les travaux sur cette période d'assec permettent de limiter tout risque de dégradation de qualité du cours d'eau.

Un batardeau temporaire sera installé s'il est traversé en période de pluies pour un passage en ensouillage. Aucun impact sur l'écoulement des crues et sur la continuité écologique n'est à retenir. Le projet de liaison souterraine n'est donc pas concerné par la rubrique 3.1.1.0. Ces travaux se dérouleront sur la largeur maximale du cours d'eau, à savoir 10 mètres. Ces travaux ne dureront que 5 jours au maximum mais peuvent modifier le lit mineur sur une petite superficie (moins de 200 m<sup>2</sup>), ce qui implique que la traversée du ruisseau de la Fénée est soumise à déclaration selon la rubrique 3.1.2.0. bien que le profil en travers ne soit que partiellement modifié pendant quelques jours et remis en état directement après les travaux comme à son origine.

En tout état de cause, ce considérant n'a pas lieu d'être. D'un point de vue légal, la réglementation loi sur l'eau est une réglementation indépendante. Il n'est donc aucunement justifié de mentionner la nécessité de déposer ce dossier loi sur l'eau afin de justifier une soumission à évaluation environnementale.

**Cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.**

Concernant l'obtention d'autorisations administratives au titre du Code de l'urbanisme, il est fait mention dans le formulaire CERFA (4.4 page 3) du dépôt du permis de construire.

De la même manière la réglementation au titre du Code de l'urbanisme est une réglementation indépendante. Il n'est donc aucunement justifié de mentionner la nécessité de déposer des autorisations au titre du Code de l'urbanisme afin de justifier une soumission à évaluation environnementale.

### En conclusion

La mise en service du projet de création du poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript, et son raccordement 225 000 volts au poste RTE existant limitrophe 400 000 / 225 000 volts GRANZAY répond à des enjeux forts de décarbonation.

L'Autorité environnementale a motivé sa décision de soumission à évaluation environnementale par la nécessité d'apporter des éléments sur les incidences du projet sur les espèces et habitats, l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, la proximité avec le projet de raccordement du parc éolien en mer, la suppression de haies, la traversée d'un cours d'eau.

Or, les motifs de la décision sont contestables au vu de l'ensemble des études transmises dans le cadre de l'examen au cas par cas ainsi que des éléments complémentaires du présent RAPO.

Eu égard aux caractéristiques techniques du futur poste et de la liaison souterraine, RTE et GEREDIS ont apporté un soin particulier pour que l'environnement soit un élément essentiel du Projet depuis le début de sa phase de conception jusqu'à sa réalisation et son exploitation. Il ressort de l'ensemble de ces éléments contextuels complémentaires, que la décision contestée dans le cadre du présent RAPO est fondée sur une inexacte appréciation de l'impact que le Projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et de la méthodologie de concertation « Fontaine » permettant de définir un projet de moindre impact environnemental.

En outre, ce Projet permettra la mise en place d'une énergie décarbonée en augmentant la capacité de raccordement d'EnR.

Le site d'implantation du poste et le fuseau retenu pour l'implantation de la liaison souterraine sont de moindre impact environnemental. L'emplacement de moindre impact choisi permet de réduire au minimum le linéaire de raccordement.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est donc pas nécessaire eu égard aux motifs exposés par l'Autorité environnementale.

A titre comparatif, des projets menés par RTE avec des enjeux environnementaux similaires au Projet, n'ont pas été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale (IGEDD) concluant à l'absence d'impact notable sur l'environnement.

Il est ainsi possible de citer le projet de **création du poste Sud Artois et d'extension du poste de Chevalet avec ses raccordements** dont la consistance est la suivante :

- Création du poste Sud Artois 225 000/20 000 volts.
- Réalisation de l'entrée en coupure de la ligne 225 000 volts Morchies-Transloy sur l'axe Gavrelle Pertain dans le poste Sud Artois.
- Création d'un échelon 225 000 volts sur le site de Chevalet.
- Création d'une liaison souterraine 225 000 volts d'une longueur de 26 km environ entre les postes Chevalet 225 000 volts et Sud Artois 225 000/20 000 volts.

Ce projet a donné lieu à une décision de dispense d'évaluation environnementale (décision de l'Ae du 11 mai 2023) après recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

De la même manière, il est possible de citer le projet de création du poste électrique « RHÔNA » et de son alimentation par liaisons souterraines, dont la consistance est la suivante :

- Création d'un poste électrique de transformation 225 000 / 63 000 volts dénommé RHÔNA,
- Création de deux liaisons souterraines, de 13 et 15km environ, 225 000 volts, au départ du poste électrique existant de MIONS, pour alimenter le futur poste de RHÔNA.

Ce projet a donné lieu à une décision de dispense d'évaluation environnementale (décision de l'Ae du 26 septembre 2024) après recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

**Du fait de l'accent porté par RTE et GEREDIS sur les mesures d'évitement des enjeux majeurs, les mesures de réduction complémentaires mises en place conduiront à ce que le Projet présente uniquement des impacts résiduels non significatifs.**

Enfin, dans sa décision, l'Autorité environnementale a considéré sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, que ~~l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine n'était pas démontrée~~, et que ce projet devait en conséquence être soumis à évaluation environnementale.

Au stade de l'examen au cas par cas, le fait de ne pas pouvoir exclure totalement des incidences potentielles ou avérées ne permet pas de démontrer que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et donc *in fine* de justifier la décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

**En conséquence, au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 repris en annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, les motifs avancés par l'Autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier la décision de soumission à évaluation environnementale du projet.**

Des précédents jurisprudentiels permettent de confirmer cette analyse (V. par ex. Tribunal administratif, Montpellier, 5e chambre, 18 Octobre 2022 – n° 2102306).

En conséquence, la décision de l'Autorité environnementale **par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 après examen au cas par cas n°2025-17173**, sur la création du poste GEREDIS 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript, et son raccordement 225 000 volts au poste RTE existant limitrophe GRANZAY 400 000 / 225 000 volts peut être réformée et le Projet exempté d'une évaluation environnementale.

Votants : 74

Convocation du Conseil d'Agglomération :  
le 09 décembre 2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 15 décembre 2025

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT DURABLES - PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DÉPLACEMENT (PLUI-D)

#### Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Valérie VOLLAND, Lydia ZANATTA.

#### Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC pouvoir à Elisabeth MAILLARD, Christelle CHASSAGNE pouvoir à Thibault HEBRARD, Thierry DEVAUTOUR pouvoir à Agnès RONDEAU, Jean-Pierre DIGET pouvoir à Claude BOISSON, Noémie FERREIRA pouvoir à Yvonne VACKER, Elsa FORTAGE pouvoir à Sébastien MATHIEU, Nadia JAUZELON pouvoir à Philippe LEYSSENE, Anne-Lydie LARRIBAU pouvoir à Sophie BOUTRIT, Gérard LEFEVRE pouvoir à Dominique SIX, Bastien MARCHIVE pouvoir à Jérôme BALOGÉ, Marie-Paule MILLASSEAU pouvoir à Lydia ZANATTA, Rose-Marie NIETO pouvoir à Florence VILLES, Michel PAILLEY pouvoir à François GUYON, Franck PORTZ pouvoir à Jacques BILLY, Johann SPITZ pouvoir à Sophia MARC, Mélina TACHE pouvoir à Jeanine BARBOTIN.

#### Titulaires absents :

Patricia DOUEZ, Cathy Corinne GIRARDIN, Marcel MOINARD.

#### Titulaires absents excusés :

Annick BAMBERGER, Clément COHEN, Olivier D'ARAUJO, Christophe GUINOT, Richard PAILLOUX.

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

### **CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025**

#### **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT DURABLES - PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DÉPLACEMENT (PLUI-D)**

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) en date du 25 février 2025 ;

Vu la délibération du 8 février 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D) de la CAN, puis modifié le 23 juin 2025 (modifications n°1 et n°2) ;

Vu la délibération du 23 juin 2025, portant engagement de la modification n°3 du PLUi-D de la CAN ;

Vu la délibération du 15 décembre 2025, portant engagement de la modification simplifiée n°1 du PLUi-D de la CAN ;

Vu la délibération du 15 décembre 2025, portant engagement de la modification n°4 du PLUi-D de la CAN ;

Vu la délibération du 15 décembre 2025, portant prescription de la révision allégée n°1 du PLUi-D de la CAN ;

La présente Révision allégée a pour seul objet de :

- Permettre la création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript porté par Gérédis Deux-Sèvres contigu au poste électrique existant ; projet issu du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelable (S3REnR) Nouvelle Aquitaine qui a pour objet de permettre le raccordement de 80 MW de production d'énergie renouvelable dans un premier temps et 240 MW à terme ;
- Régulariser le classement réglementaire dans le PLUi-D des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort.

Conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une révision allégée « *sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables lorsque :*

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Ainsi, conformément au Code de l'Urbanisme, la Révision allégée ne remettra pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. En effet, il ne convient à aucun moment de revenir sur les objectifs et partis pris d'aménagement du PLUi-D, mais tout au contraire de faciliter leur mise en œuvre.

Le dossier sera notifié, préalablement à l'enquête publique, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, à la Préfecture des Deux-Sèvres, au Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, au Conseil Départemental des Deux-Sèvres, au Parc Naturel Régional Marais Poitevin ainsi qu'aux chambres consulaires départementales.

### **Objectifs poursuivis**

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont d'adapter le PLUi-D pour répondre aux besoins de la commune de Granzay-Gript et de ses porteurs de projet. La régularisation règlementaire des autres postes du territoire permet une meilleure compréhension du PLUi-D.

### **Modalités de concertation avec la population**

Un registre d'observations sera mis à la disposition du public en Mairie de Granzay-Gript (8, rue de la Fougeraye), Chauray (12, place de l'Eglise) et Niort (1, place Martin Bastard) ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140, rue des Equarts - Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de Révision allégée afin de tenir compte des avis du public.

L'enquête publique prendra ensuite le relai de la concertation.

À noter qu'une telle procédure a une durée estimée entre 12 et 18 mois.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Prescrit la procédure de révision allégée n°2 du PLUi-D de la CAN ;
- Autorise le Président, ou le Vice-Président Délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Aurore NADAL**

**Jacques BILLY**

**Secrétaire de séance**

**Vice-Président Délégué**

# CARNET DU JOUR

Accédez à nos services en ligne :  
offrande de fleurs, dons, dépôt gratuit de condoléances

Pour passer un avis : **02 56 26 20 01**  
(prix d'un appel local, numéro non surtaxé)

Tarifs disponibles sur  
**avis-de-deces.ouest-france.fr/courrier-de-l-ouest/**



**COMMANDEZ VOS FLEURS**  
chez notre partenaire **Interflora**  
via ce numéro (non surtaxé) :  
**09 70 17 37 74**



**Interflora**  
Livraison 7J/7 | Création par un artisan fleuriste

**Les avis d'obsèques du jour \***  
dans les Deux-Sèvres

**Moncoutant-sur-Sèvre**  
Mme Marie COULAIS  
**Niort**  
Mme Andrée LUCET

dans les autres départements

**Treize-Vents**  
M. Jean-Yves DUTOUR

(\*) ayant fait l'objet d'un avis d'obsèques ou de décès ce jour dans le journal

**Secondigny**  
Mme Georgette SALARD  
**Thouars**  
M. Robert VIGNAULT

**Les cérémonies célébrées aujourd'hui \***  
dans les Deux-Sèvres

- Airvault**  
10 h 30 : Mme Odile POUET-GUICHARD, en l'église. Pompes Funebres Cron Samuel
- Bressuire**  
10 h 30 : Mme Marie HAYE, dans la salle de cérémonie du funérarium Azur. Pompes Funebres Azur
- La Chapelle-Saint-Laurent**  
14 h 30 : M. Guy VERGNAUD, en l'église. Pompes Funebres Afb Gendrillon
- Moncoutant-sur-Sèvre**  
14 h 30 : Mme Virginie FRADIN, en l'église. Pompes Funebres David Berson
- Niort**  
10 h 00 : Mme Odette ROLLANDEAU, en l'église Saint-Etienne du Port. Pompes Funebres Terrasson
- Thouars**  
14 h 30 : Mme Louise BLANCHARD, en l'église Notre-Dame du Cottage. Pompes Funebres Leylavernge

(\*) ayant fait l'objet d'un avis dans le journal



**Le Courrier de l'ouest**



**De nombreux services pour rendre hommage**

Offrande de fleurs, dons, dépôt de condoléances, plantation d'arbres sur **avis-de-deces.ouest-france.fr/courrier-de-l-ouest/**



**Le Courrier de l'ouest**  
Société des Publications du «Courrier de l'Ouest»

Siège social : 13, avenue de la Constitution, 49 100 Angers.  
Société anonyme au capital de 398.736 € constituée le 6 mars 1945 pour une durée de 30 ans, prorogée le 6 mars 2005 pour une durée de 99 ans.  
Commission paritaire n° 0530 C 86764 - N° ISSN : 0998-4607  
Président du Conseil d'Administration : M. Matthieu FUCHS.  
Directeur général : M. Marc DEJEAN.  
Directeur de la publication : M. Marc DEJEAN.  
Rédacteur en chef : M. Frédéric BARILLE.  
Président d'honneur : M. Jean-Marie DESGRÉES DU LOÛ \* 2005.  
Principal actionnaire : SIPA (Société d'investissements et de participations), contrôlée par l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste (association loi 1901), présidée par David GUIRAUD.  
Conseil d'administration : MME N. PASQUIER, MME M. PRODHOMME et MM. M. FUCHS, A. LENOIR, E. MARTEAU, SIPA représentée par M. F. BAKHOUCHE.

Fondateurs :  
**E. Amaury** \* 1977 (président), **A. Bianchoin** \* 1968 (directeur général),  
**P. Fleury** \* 1980 (administrateur général)

**IMPRESSIION** : Ouest-France, parc d'activités de Tournebride - 44118 La Chevrolière  
**ABONNEMENT** : retrouvez nos offres sur <https://cojn.fr/abo> - Tarif 1 an : 443 €



**LE COURRIER DE L'OUEST**  
Siège social : tél. 02.41.688.688 - Fax 02.41.68.86.24  
**Service clients** :  
Tél. 02 41 80 88 80 (prix d'un appel local)  
Du lundi au vendredi de 8h à 18h  
Adresse : Service Clients 35051 Rennes Cedex 9

**PUBLICITÉ**

- Extra-locale : 366SAS**  
01, Bd Murat 75771 Paris cedex 16  
Tél. 01 80 48 93 66 - Site internet : **www.366.fr**
- Publicité régionale et locale :**  
Additi, Bd Albert-Bianchoin - 49000 Angers  
Tél. 02 19 29 04 27 - Site internet : **additifmedia.fr**



Certifié PEFC – PEFC/10-31-3502

Toute reproduction, même partielle, d'un article (texte, graphique, photo...) du Courrier de l'Ouest, faite par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite de la Direction du journal, est strictement interdite.

## AVIS DE DÉCÈS

**TREIZE-VENTS, LE MAY-SUR-ÈVRE TREMÉNTINES**

Christiane Dutoir, son épouse;  
Isabelle et Elodie,  
ses filles et leurs conjoints;  
ses petits-enfants  
ont la tristesse de vous faire part  
du décès de

**Monsieur Jean-Yves DUTOUR**  
survenu à l'âge de 75 ans.  
La cérémonie religieuse sera célébrée  
lundi 19 janvier 2026, à 10 h 30, en l'église de Treize-Vents,  
suivie de l'inhumation au cimetière de Mauzé-Thouarsais.  
Jean-Yves repose au funérarium,  
Bienne Gourdon, 2 rue de La Petite Vergnaie à Saint-Laurent-sur-Sèvre.  
Visites de 14 h à 19 h.

La famille remercie pour sa gentillesse et son dévouement le personnel soignant qui l'a accompagné tout au long de sa maladie.  
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

*PF Bienne Gourdon, St-Laurent-sur-Sèvre, 02 51 57 60 59*

**NIORT, ALLONNE**

M. Michel Lucet (†), son époux;  
Marlène et Marc Burochain,  
Sylviane et Yves Deroaulat,  
Catherine (†) et Bernard Baudet,  
Isabelle et Laurent Liaigre,  
ses enfants;  
ses petits-enfants,  
arrière-petits-enfants  
et toute la famille ont la tristesse  
de vous annoncer le décès de

**Madame Andrée LUCET née ALEXANDRE**  
survenu à l'âge de 96 ans.  
La cérémonie religieuse aura lieu  
mardi 20 janvier 2026, à 15 heures,  
en l'église d'Allonne, suivie  
de l'inhumation au cimetière communal.  
Mme Lucet repose à la chambre mortuaire de l'hôpital de Niort.  
Ni fleurs, ni plaques.  
Cet avis tient lieu de faire-part.  
La famille remercie sincèrement  
toutes les personnes qui s'associeront  
à sa peine.

*PF Terrasson, Niort, 05 49 24 30 69*

**SECONDIGNY**

Ses enfants et leurs conjoints,  
ses petits-enfants,  
ses arrière-petits-enfants,  
ainsi que les familles  
Fazilleau-Salard, vous font part  
du décès de

**Madame Georgette SALARD née FAZILLEAU**  
survenu à l'âge de 97 ans.  
La cérémonie religieuse sera célébrée  
samedi 17 janvier 2026, à 10 h 30,  
en l'église de Le Retail.  
Mme Salard repose au funérarium  
Berson, au salon Les Mimosas à Secondigny.

La famille remercie l'EHPAD Le Foyer Notre-Dame de Puyraveau  
pour sa gentillesse et son dévouement.  
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

*PF David Berson, Secondigny, 05 49 63 70 35*

**MONCOUTANT-SUR-SÈVRE BOIVRE-LA-VALLÉE (LAVAUSSÉAU) (86)**

Gabriel Coulais (†), son époux;  
Gilbert Coulais,  
Marie Andrée Lhommede,  
Mariannick et Gilles Billy,  
Damien et Stéphanie Coulais,  
ses enfants;  
ses petits-enfants, ainsi que toute  
la famille vous font part du décès de

**Madame Marie COULAIS née GILBERT**  
survenu à l'âge de 94 ans.  
La cérémonie religieuse sera célébrée  
samedi 17 janvier 2026, à 11 heures,  
en l'église de Saint-Gervais de Moncoutant.  
Marie repose au funérarium,  
route de Largeasse à Moncoutant.  
Fleurs naturelles seulement.  
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

*PF Billaud, Moncoutant, 05 49 72 83 83*

**VAIR-SUR-LOIRE (SAINT-HERBLON) LA BRUFFIERE, MONTAIGU-VENDÉE (SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY)**

Eliane (†), son épouse;  
Yannis et Nathalie,  
Christelle et Roland Guillet,  
Pascal et Anne-Flore,  
ses enfants;  
ses petits-enfants,  
son arrière-petite-fille,  
ainsi que toute la famille  
ont la tristesse de vous faire part  
du décès de

**Jean-Claude MESLIN**  
survenu à l'aube de ses 80 ans.  
La cérémonie religieuse sera célébrée  
mercredi 21 janvier 2026, à 10 heures,  
en l'église de Saint-Herblon de Vair-sur-Loire.  
Visites à partir de samedi de 9 h 30 à 19 h 30, à la chambre funéraire Gérard à Vallet.

La famille remercie chaleureusement les infirmiers et kinés de Saint-Herblon, pour leur dévouement et leur bienveillance.  
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

*PF Gérard, Vallet, 02 40 33 99 09*

**NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE (L'HERBAUDIÈRE)**

La famille à la tristesse de vous faire part du décès de

**Madame Hugnette ROUPPERT née PINON**  
survenu le mercredi 17 septembre 2025, à Leuville-sur-Orge (91), à l'âge de 91 ans.  
Une bénédiction sera dite à son intention  
vendredi 23 janvier, à 11 h 30, en l'église de L'Herbaudière.

**THOUARS (SAINTE-RADEGONDE) SAINT-CYR-LA-LANDE**

Dominique et Patrick Vignault, ses fils et leurs conjointes;  
ses petits-enfants,  
et arrière-petits-enfants,  
Jeanne-Claude Bercier, sa compagne;  
son frère et sa sœur,  
ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Monsieur Robert VIGNAULT**  
survenu dans sa 90<sup>e</sup> année.  
Un hommage lui sera rendu  
lundi 19 janvier 2026, à 10 heures, au crématorium de Bressuire.  
M. Vignault repose au funérarium  
Leylavernge, 10 rue Gutenberg de Sainte-Verge.

Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.  
Fleurs naturelles uniquement.

*PF Leylavernge - Le Choix Funéraire, Sainte-Verge, 05 49 96 37 37*

**LA PLANCHE, REMOUILLE**

Thérèse, son épouse;  
Nicolas et Marie-Pierre,  
son fils et sa belle-fille;  
Juliette et Morgan,  
Alex et Coraline,  
ses petits-enfants,  
ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Claude CHAILLOU**  
survenu à l'âge de 89 ans.  
La cérémonie religieuse sera célébrée  
samedi 17 janvier 2026, à 15 heures,  
en l'église de La Planche.  
Claude repose au salon mortuaire de l'EHPAD Fleurs des Champs à La Planche.  
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.  
Condoléances sur [www.leteoilefuneraire.fr](http://www.leteoilefuneraire.fr)

*PF L'Etoile Funéraire, Vieilleville, 02 40 02 03 84*

**SAINT-GERVAIS**

Henri, Yves (†) Retureau, ses frères,  
ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Laurent RETUREAU**  
survenu à l'âge de 90 ans.  
La cérémonie religieuse aura lieu  
mardi 20 janvier 2026, à 10 h 30, en l'église de Saint-Gervais, suivie de l'inhumation au cimetière.  
Laurent repose au funérarium Fradet, 35 bis rue des Sables à Beauvoir-sur-Mer. Visites de 10 h à 12 h et de 15 h à 18 h.

La famille remercie sincèrement le Dr Bourigault et l'ensemble du personnel de l'EHPAD Les Mathurins pour leur gentillesse et leur dévouement.  
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

*PF Fradet, Beauvoir-sur-Mer, 02 28 10 58 40*

**FENEU**

La baronne Régis de Loture, sa belle-sœur, ses neveux et nièces et leurs enfants,  
vous font part du rappel à Dieu de

**Mademoiselle Noémi de LOTURE**  
décédée le 12 janvier 2026, dans sa 101<sup>e</sup> année, munie des sacrements de l'Eglise.  
La cérémonie religieuse sera célébrée  
lundi 19 janvier, à 10 heures, en l'église Saint-Martin-de-Vertout de Sceaux-d'Anjou (Maine-et-Loire).

La famille remercie tout le personnel soignant et d'aide à domicile pour son dévouement.  
Montrou, 49460 Feneu.

## REMERCIEMENTS

**MAULÉON, CHICHÉ, CERIZAY**

Fernand Brousseau, son épouse;  
ses enfants,  
ses petits-enfants,  
et son arrière-petit-fils,  
ainsi que toute la famille,  
très touchés par les nombreuses marques de sympathie et d'amitié  
qui leur ont été témoignées lors  
du décès de

**Madame Edith BROUSSEAU née IOUX**

et dans l'impossibilité d'y répondre individuellement,  
remercier toutes les personnes qui, par leurs visites, présence aux obsèques, messages d'amitié, envois de fleurs ou de cartes se sont associées à leur peine.

*PF Bienne Gourdon, St-Laurent-sur-Sèvre, 02 51 57 60 59*

# JUDICIAIRES ET LÉGALES

Vous êtes un professionnel (collectivités, avocats, notaires, etc) :  
déposez, gérez et suivez vos annonces légales pour Le Courrier de l'Ouest, ou pour tout autre journal, sur notre site **www.medialex.fr**

Pour faire paraître une annonce légale :  
**Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)  
e-mail : [annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr) - Internet : [www.medialex.fr](http://www.medialex.fr)

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 € ht le caractère ou tarif forfaitaire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).

## Avis administratifs



**niort agglo**  
Aqglomération du Niortais

**Révision alléguée n°2 du PLUI-D AVIS**

Par délibération en date du 15 décembre 2025, la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a prescrit la révision alléguée n° 2 du PLUI-D ayant pour seul objet de permettre la création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript porté par Gérédis Deux Sèvres contigu au poste électrique existant. Cette procédure permet également de régulariser le classement réglementaire dans le PLUI-D des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauvray, Granzay-Gript et Niort.

Un registre d'observations sera mis à la disposition du public en mairie de Granzay-Gript (8, rue de la Fougère), Chauvray (12, place de l'Eglise) et Niort (1, place Martin Bastard) ainsi qu'au siège de la CAN (140, rue des Équarres, Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision alléguée, afin de tenir compte des avis du public.

## niort agglo

**Révision alléguée n° 1 du PLUI-D AVIS**

Par délibération en date du 15 décembre 2025, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a prescrit la révision alléguée n° 1 du PLUI-D ayant pour seul objet de modifier le classement de 4 parcelles sur Aiffres de zone 1AUH à zone Naturelle. En compensation, il est prévu de passer l'OAP n° 108 en priorité 1 et de modifier le classement du village «Haut Maire» de zone Agricole à zone Urbaine «Village».

Un registre d'observations sera mis à la disposition du public en mairie d'Aiffres (41, rue de la mairie) et au siège de la CAN (140, rue des Équarres, Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision alléguée, afin de tenir compte des avis du public.

Vie pratique

**Le salarié a le droit de critiquer**

Tout salarié, même s'il est cadre, a le droit d'exprimer devant ses collègues et même publiquement, dans l'entreprise et en dehors, son désaccord avec la direction, pourvu qu'il le fasse avec mesure.

Seuls les abus injurieux, diffamatoires ou excessifs, sont interdits, a rappelé la Cour de cassation dans plusieurs arrêts récents. Dans l'un d'eux, elle annule la sanction d'un cadre qui, lors d'une réunion de travail, devant l'ensemble de ses collègues, avait déclaré contester les choix de la direction et refuser d'accompagner celle-ci dans leur mise en œuvre.

L'expression d'un désaccord est une faute, disait son patron, car un cadre est censé fédérer les salariés et soutenir la politique de l'entreprise. Mais un tel désaccord peut être exprimé publiquement pourvu qu'il n'y ait pas d'abus dans l'expression, ont rectifié les juges.

Dans un autre arrêt, la Cour annule la sanction d'un salarié qui s'était exprimé lors d'une réunion pourtant consacrée à l'expression directe et collective des salariés.

L'intéressé critiquait les méthodes de son chef de service, l'organisation et sa surcharge de travail. C'est une faute, disait la direction, car il s'agit d'un désaveu public d'un supérieur qui a d'ailleurs été affecté moralement. C'est donc un acte d'insubordination, un dénigrement.

Mais dans le droit d'expression directe et collective, les opinions émises ne peuvent justifier une sanction, a rectifié la Cour.

Dans un troisième arrêt, la Cour juge encore injustifiée la condamnation du délégué syndical d'une association qui avait alerté l'autorité de tutelle sur les projets de sa direction. Un représentant du personnel représente le personnel auprès de la direction et non auprès du public, plaidait son patron qui voyait également une faute dans la dénonciation auprès d'une autorité titulaire d'un pouvoir de sanction.

Cette attitude ne justifie pas une sanction, a répondu la Cour, puisqu'il n'y a pas eu d'abus dans l'expression et que la mauvaise foi n'est pas démontrée.

(Cass. Soc, 28.9.2022, H 20-21.499 et M 21-14.814 et 21.9.2022, P 21-13.045)

Soyez informés chaque jour dans notre rubrique annonces légales :

**la vie des sociétés**  
**la vie des commerces**

# Décisions du tribunal de commerce de Niort

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT**

**JUGEMENTS RENDUS À L'AUDIENCE DU 7 JANVIER 2026 CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF**

- Cardineau Vanina Anis Léone née Bevin, RCS Niort 811 717 149, coiffure, 48, avenue de Paris, 79260 La Grèche.  
- RDP Niort Mendes (SARL), RCS Niort 814 687 034, commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, La Chevallerie, 79160 Fenioux.

- C.E.B. (SARL), RCS Niort 493 556 773, autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a., 22, rue de la Maison-Neuve, 79140 Le Pin.

- Omer (SASU), RCS Poitiers 898 691 431, activités des sièges sociaux, 14, chemin de la Croix-Verte, 86190 Chalandray.

- SV Couverture 79 (SARL), RCS Niort 887 677 243, travaux de couverture par éléments, 7, rue du Stade, 79700 Saint-Amand-sur-Sèvre.

- Alu Inov (SARL), RCS Niort 435 252 119, fabrication de portes et fenêtres en métal, 4, rue de la Biète, Moutiers-sous-Argenton, 79150 Argentonay.

- TD Renov (SAS), RCS Niort 951 459 098, intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques, 37, rue de Saint-Symphorien, 79008 Paris.

**AUTRES TRIBUNAUX**

**GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE PARIS**

SFR Fibre SAS, RCS Paris 400 461 950, 10, rue Albert-Einstein, 77420 Champ-sur-Marne. Jugement du tribunal des activités économiques de Paris en date du 4 août 2025, arrête le plan de sauvegarde accélérée. Désigne commissaires à l'exécution du plan : la SELAFA MJJA en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas, 41, rue de l'Échiquier, 75010 Paris et la SELARL Asteron en la personne de Me Julia Ruth, 55, rue de Lyon, 75012 Paris, et maintient leur mission en qualité de mandataires judiciaires. Maintient administrateurs : la SCP d'Administrateurs Judiciaires Abitbol & Roussellet en les personnes de Me Joanna Roussellet et de Me Frédéric Abitbol, 38, avenue Hoche, 75008 Paris et la SELARL 2M et Associés en les personnes de Me Carole Martinez et Me Marine Pace, 22, rue de l'Arcade, 75008 Paris.

**Les ventes judiciaires immobilières Pourquoi ?**

Les ventes à "la Barre du Tribunal" sont l'aboutissement de procédures judiciaires :

- de saisies immobilières : (un débiteur ne paye pas ses créanciers...)
- de sorties d'indivision : (des héritiers ne s'entendent pas..., des époux ne s'entendent pas sur un partage après divorce)
- de liquidations judiciaires : (ex. faillites).

Un marché immobilier important en découle. Le rôle de l'Avocat a deux facettes :

- Avocat du créancier.
- Il conseille la procédure la plus adaptée pour recouvrer la créance.
- Avocat du débiteur.
- Il recourt aux moyens que fournit la loi :
- demande de délais
- application de la législation sur le surendettement
- rééchelonnement de l'amortissement de la dette : (réduction du taux d'intérêt...).

Les enchères sont portées par un Avocat. Elles sont publiques, au plus offrant et sous le contrôle du juge.



**infogreffe**  
Les Greffes des Tribunaux de Commerce

**Grefe du Tribunal de Commerce de Niort**

Vie pratique

**Pour un immeuble à construire, la date de livraison est celle du notaire**

L'acquéreur d'un immeuble à construire peut se plaindre du retard de livraison que par rapport à la date notée dans l'acte de vente authentique, notarié, selon le code de la construction et de l'habitation.

Le délai de livraison indiqué dans le bon de commande ou de réservation d'un immeuble à construire ou à rénover n'a en revanche pas de réelle valeur, a souligné la Cour de cassation. Selon ce principe, la Cour de cassation a annulé les indemnités qui avaient été accordées à des acquéreurs de lots dans une résidence à construire. Ces acquéreurs avaient décidé de faire un placement lié à un avantage fiscal en achetant des appartements qui devaient être ensuite donnés en location par une société gestionnaire de la résidence, selon les promesses du vendeur.

La livraison ayant accusé d'importants retards par rapport à la date indiquée dans le contrat de réservation, les clients avaient réclamé des indemnités. Mais seul le délai indiqué dans un acte authentique, c'est-à-dire signé devant notaire, engage le vendeur, ont rectifié les juges.

Selon le code de la consommation, l'acte notarié décrit l'immeuble ou la partie d'immeuble vendu, le prix et les modalités de paiement, le délai de livraison, la description des travaux, etc. (Cass. Civ 3, 12.10.2022, X 21-20.804).



# légales et officielles

www.pro-marchespublics.com / nr-legales.com

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRD, Centre Presse et autres presses habilitées :

E-mail : [aof@nr-communication.fr](mailto:aof@nr-communication.fr) - Tél : 02 47 60 62 10  
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset  
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

\*\*\*\*\*

Pour saisir ou consulter une annonce légale : [www.nr-legales.com](http://www.nr-legales.com)  
Pour consulter un avis de marchés publics : [www.pro-marchespublics.com](http://www.pro-marchespublics.com)

## ANNONCES LÉGALES

### Avis administratifs

niort agglo  
Agglomération du Niortais

### RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLUi-D

Par délibération en date du 15 décembre 2025, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a prescrit la révision allégée n°1 du PLUi-D ayant pour seul objet de modifier le classement de 4 parcelles sur Aiffres de zone 1AUH à zone Naturelle. En compensation, il est prévu de passer

l'OAP n°108 en priorité 1 et de modifier le classement du village « Haut Mairé » de zone Agricole à zone Urbaine « Village ».

Un registre d'observations sera mis à la disposition du public en mairie d'Aiffres (41, rue de la mairie) et au siège de la CAN (140, rue des Équarts,

Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée, afin de tenir compte des avis du public.

niort agglo  
Agglomération du Niortais

### RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLUi-D

Par délibération en date du 15 décembre 2025, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a prescrit la révision allégée n°2 du PLUi-D ayant pour seul objet de permettre la création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript porté par Gérédis Deux Sèvres contigu au poste électrique existant. Cette procédure permet également de régulariser le classement réglementaire dans le PLUi-D des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort.

Un registre d'observations sera mis à la disposition du public en mairie de Granzay-Gript (8, rue de la Fougeraye), Chauray (12, place de l'Église) et Niort (1, place Martin Bastard) ainsi qu'au siège de la CAN (140, rue des Équarts, Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée, afin de tenir compte des avis du public.

### Vie de sociétés

Groupe  
COGEDIS  
Créateur de réussites

#### EARL LA ROSERAIE

Au capital de 85219,25 euros  
Siège social LA TOUCHE 79170 PERIGNE  
RCS NIORT 392494159

### MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suivant délibérations extraordinaires en date du 01/11/2025, l'assemblée des associés a décidé la transformation de l'EARL en Société Civile d'Exploitation Agricole, agréée en qualité d'associé non exploitante la société Holding LAROSERAIE, et a procédé à une augmentation du capital social.

Ces décisions motivant les publications suivantes :

Dénomination sociale : LA ROSERAIE

Forme : SCEA

Siège social : LA TOUCHE 79170 PERIGNE

Gérance : Mr Victor CHARLES

Le dépôt des actes sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT

Pour avis, le Gérant

Le tribunal judiciaire de Niort, par jugement en date du 07 janvier 2026, a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire concernant :

EARL MILLOIS CHAMPIGNY

7 chemin du Rayou Lignon

79100 THOUARS »

Fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 7 juillet 2024 et désignant la SELARL ACTIS en la personne de Me Julie PERROT - 17 rue de la gare - 79000 NIORT - en qualité de mandataire judiciaire. ; Les déclarations de créances sont à déposer dans les deux mois suivant la publication au BODACC auprès du mandataire judiciaire

Le tribunal judiciaire de Niort, par jugement en date du 07 janvier 2026, a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire concernant :

SNC LES POMMIERS

3 chemin du Rayou Lignon

STE RADEGONDE

79100 THOUARS »

Fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 7 juillet 2024 et désignant la SELARL ACTIS en la personne de Me Julie PERROT - 17 rue de la gare - 79000 NIORT - en qualité de mandataire judiciaire. ; Les déclarations de créances sont à déposer dans les deux mois suivant la publication au BODACC auprès du mandataire judiciaire.

Le tribunal judiciaire de Niort, par jugement en date du 07 janvier 2026, a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire concernant :

GFA BARIET MARTINEAU LES POMMIERS

8 rue des Bates

STE RADEGONDE

79100 THOUARS »

Fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 7 juillet 2024 et désignant la SELARL ACTIS en la personne de Me Julie PERROT - 17 rue de la gare - 79000 NIORT - en qualité de mandataire judiciaire. ; Les déclarations de créances sont à déposer dans les deux mois suivant la publication au BODACC auprès du mandataire judiciaire.

ETA DE LA BELLE  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 3 400 €

Siège social : 2 Rue des Champs 79370 CELLES-SUR-BELLE  
SIREN 504 505 082 RCS NIORT

Aux termes d'une délibération en date du 01/11/2025, la collectivité des associés a constaté le retrait de la Gérance de M. Yoann VOUHE. Est désormais seul Gérant M. Nicolas CHARLES, demeurant à 48 rue du Bourg La Mouline 79370 CELLES-SUR-BELLE.

Cette décision prend effet au 01/11/2025.

Pour Avis et mention - Les Gérants

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

BC ELECTRICITE  
SARL à associé unique au capital social de 1 500 Euros  
Siège social : 259 Rue de la Burgonce 79000 NIORT  
902 417 930 RCS NIORT

Par décisions de l'associé unique du 12/01/2026, le siège social a été transféré au 2 Bis Route de Niort Marans 79210 AMURE, et ce, à effet du 1er Janvier 2026.

L'article 4 "SIEGE SOCIAL" des Statuts a été modifié en conséquence.

Mention au RCS de NIORT.

Pour avis.

®

### Fonds de commerce

#### Stéphane LORENZINI

Avocat

179 avenue de Paris - 79000 NIORT

Tél : 06.73.23.16.99

### CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIORT (79) du 6 janvier 2026, enregistré le 9 janvier 2026 au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NIORT (79) sous les mentions dossier 2026 00000419, référence 7904P01 2026 A 00021, la société BOXER PIECES MOTO (société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 €, dont le siège social se situe Fief de Baussais - 79260 FRANÇOIS, immatriculée au RCS de NIORT sous le n° 531 476 422), a cédé à la société BOXER GARAGE MOTO (société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 5.000 € dont le siège social se situe à FRANÇOIS (79260) - Fief de Baussais, immatriculée au RCS de NIORT (79) sous le n° 998 936 496), la branche d'activité de « garage, entretien, réparation, adaptation, achat, vente, prêt, location, dépôt-vente de tous véhicules et précisément de motos » sise et exploitée à FRANÇOIS (79260) - Fief de Baussais, sous le nom commercial « BOXER GARAGE MOTO », moyennant le prix de 30.000 €. L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er janvier 2026.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au cabinet de Maître Stéphane LORENZINI, avocat, situé 179 Avenue de Paris - 79000 NIORT.

Pour avis



# Entrepreneurs, créateurs d'entreprise,

Publiez votre annonce légale  
en toute simplicité, sécurité.



Démarche **SIMPLIFIÉE**,  
**SÉCURISÉE** et aux  
**TARIFS RÉGLEMENTÉS**



Paiement en ligne  
**100% SÉCURISÉ**



**ATTESTATION**  
de **PUBLICATION**  
immédiate et gratuite

PUBLICATIONS EN  
FRANCE MÉTROPOLITAINE  
ET OUTRE-MER.

**J**jurislegales  
PUBLICATION DES ANNONCES LÉGALES

Besoin de nous contacter ?



02 47 60 62 70

[contact@jurislegales.com](mailto:contact@jurislegales.com)

Un site du groupe

**la Nouvelle  
République**  
VousNousEnsemble

## ENVIE D'ASSISTER À UNE VENTE AUX ENCHÈRES ?



## FAITES VOTRE CHOIX EN CONSULTANT CETTE RUBRIQUE QUOTIDIENNE

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal  
valant plan de déplacement (PLUi-D) porté par la communauté  
d'agglomération du Niortais (79)**

Avis conforme NA-2026-021546 / KK AC PLU

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté d'agglomération du Niortais, reçu le 27 juillet 2026, relatif à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de déplacement (PLUi-D), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 août 2026 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°2 de son PLUi-D, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 13 février 2023, approuvé le 8 février 2024 ;

**Considérant** que la révision allégée n°2 vise à :

- faire évoluer le règlement afin de créer une zone UEs spécifiquement destinée aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources ;
- modifier le zonage afin de reclasser en zone UEs les postes sources existants sur les communes de Chauray, Granzay-Gript, et Niort ;
- reclasser en secteur 1AUEs une parcelle de 1,2 hectares contiguë au poste source de Granzay-Gript, afin de permettre la création d'un nouveau poste source ; la parcelle est actuellement située en zone agricole protégée (Ap) et localisée dans le périmètre du site Natura 2000 *Plaine de Niort Sud Est* ;
- mentionner le secteur 1AUEs dans l'orientation de programmation et d'aménagement (OAP) « équipements publics » ;

**Considérant** que, par décision du 4 juillet 2025, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas soumis à évaluation environnementale le projet de création du poste source à Granzay-Gript qui justifie la création d'un secteur 1AUEs ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du PLUi-D de la communauté d'agglomération du Niortais.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Niortais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

**Signé**

Patrice Guyot